

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique**

Direction des études juridiques et des archives

Statuts particuliers des corps des enseignants chercheurs

1968-2017

Juin 2017

Décret n° 68-293 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 17 octobre 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Les professeurs de l'enseignement supérieur constituent un corps de fonctionnaires. Ils sont chargés d'assurer des tâches d'enseignement et de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur.

Ils sont astreints à un enseignement hebdomadaire de trois heures.

Art. 2. — Les professeurs de l'enseignement supérieur prennent le titre, soit de professeur sans chaire, soit de professeur à titre personnel, soit de professeur titulaire de chaire, conformément au statut de l'université.

Art. 3. — Le corps des professeurs de l'enseignement supérieur est géré par le ministre de l'éducation nationale, conformément au statut de l'université et, en ce qui concerne

les professeurs de l'enseignement supérieur des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique.

Art. 4. — Les professeurs de l'enseignement supérieur sont en position d'activité dans les facultés, les centres universitaires, les instituts d'université et de faculté, ainsi que dans les grandes écoles.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 5. — Dans la faculté de droit et des sciences économiques, les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude, établie sur proposition du conseil de faculté et avis du conseil d'université parmi :

1°) Les maîtres de conférence titulaires justifiant de 3 années d'ancienneté en cette qualité.

2°) Les maîtres de conférence titulaires ayant accédé au grade par voie de concours d'agrégation et ayant exercé en cette qualité, pendant 2 ans.

Art. 6. — Les professeurs de l'enseignement supérieur de la faculté des lettres et des sciences humaines, sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition du conseil de faculté et avis du conseil d'université parmi les maîtres de conférences titulaires pourvus du doctorat ès-lettres, justifiant de deux années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 7. — Dans la faculté des sciences, les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition du conseil de faculté et avis du conseil d'université parmi les maîtres de conférences titulaires pourvus du doctorat ès-sciences, justifiant de 2 années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 8. — Les professeurs de l'enseignement supérieur des facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont recrutés, après inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition de la commission hospitalo-universitaire et avis du conseil de la faculté et du conseil d'université, parmi les maîtres de conférences agrégés titulaires, justifiant de 3 années d'ancienneté dans le corps.

Art. 9. — Les professeurs de l'enseignement supérieur des facultés de droit et sciences économiques, de lettres et sciences humaines et de sciences, sont titularisés sur proposition du conseil de faculté et après avis du conseil d'université, s'ils justifient d'une année d'ancienneté en cette qualité.

Les professeurs de l'enseignement supérieur des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sont titularisés sur proposition de la commission hospitalo-universitaire et après avis du conseil de faculté et du conseil d'université, s'ils justifient d'une année d'ancienneté en cette qualité.

Art. 10. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des professeurs de l'enseignement supérieur, sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

CHAPITRE III TRAITEMENT

Art. 11. — Le traitement des professeurs de l'enseignement supérieur est fixé par décret conformément aux dispositions du décret n° 66-138 du 2 juin 1966 fixant des groupes hors-échelles.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 12. — La proportion maximum des professeurs de l'enseignement supérieur susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 13. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux professeurs de l'enseignement supérieur, ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de l'université conformément au statut de l'université.

Art. 14. — Les professeurs de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier tous les cinq ans, d'un congé à plein traitement, d'un an en vue d'effectuer des travaux de recherches, après avis du conseil de l'université.

Art. 15. — Les professeurs de l'enseignement supérieur bénéficient des vacances universitaires, sous réserve d'avoir assuré les sessions d'examen dans leur discipline.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. — Les personnels enseignants susceptibles d'être intégrés dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur, bénéficient d'une ancienneté, dans le corps institué par le présent décret, égale à la durée des services qu'ils ont accomplis à compter de la date à laquelle ils réunissent les conditions d'intégration conformément aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 :

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 17 octobre 1967,

Le Conseil des ministres entendu.

Décète :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1°. — Les maîtres de conférences constituent un corps de fonctionnaires. Ils sont chargés d'assurer des tâches d'enseignement et de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur. Ils sont astreints à un enseignement hebdomadaire de 8 heures.

Art. 2. — Le corps des maîtres de conférences est géré par le ministre de l'éducation nationale conformément au statut de l'université et, en ce qui concerne les maîtres de conférences des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique.

Art. 3. — Les maîtres de conférences sont en position d'activité dans les facultés, les centres universitaires, les instituts d'université et de facultés ainsi que dans les grandes écoles.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 4. — Dans la faculté de droit et des sciences économiques, les maîtres de conférences sont recrutés :

1 — Parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours d'agrégation dont les modalités seront fixées par décret.

2 — Par voie de concours, sur titres, après inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition du conseil de faculté et avis du conseil d'université, parmi les chargés de cours ayant exercé au minimum, pendant trois ans et publié au moins, deux travaux scientifiques dont l'appréciation relève d'un jury composé de trois professeurs d'enseignement supérieur ou de maîtres de conférences désignés par le recteur.

Art. 5. — Les maîtres de conférences de la faculté des sciences sont recrutés par concours sur titres parmi les maîtres assistants pourvus du doctorat d'Etat ès-sciences inscrits sur une liste d'aptitude établie sur proposition du conseil de faculté et après avis du conseil d'université.

Art. 6. — Dans la faculté des lettres et des sciences humaines, les maîtres de conférences sont recrutés par concours sur titres parmi les candidats pourvus du doctorat ès-lettres, ou

ayant obtenu l'imprimatur, ayant exercé depuis au moins un an un enseignement dans la discipline postulée et inscrits sur une liste d'aptitude établie sur proposition du conseil de faculté et après avis du conseil d'université.

Art. 7. — Les maîtres de conférences des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sont recrutés par voie de concours d'agrégation.

Art. 8. — Les maîtres de conférences sont titularisés sur proposition du conseil de faculté et après avis du conseil d'université, s'ils justifient d'une année d'ancienneté, en cette qualité, dans les facultés de droit et sciences économiques, de lettres et sciences humaines et de sciences.

Les maîtres de conférences des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sont titularisés sur proposition de la commission hospitalo-universitaire et après avis du conseil de faculté et du conseil d'université, s'ils justifient d'une année d'ancienneté en cette qualité.

Art. 9. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des maîtres de conférences, sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

CHAPITRE III TRAITEMENT

Art. 10. — Le traitement des maîtres de conférence est fixé par décret conformément aux dispositions du décret n° 66-138 du 2 juin 1966 fixant les groupes hors-échelles.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 11. — La proportion maximum des maîtres de conférences susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 12. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux maîtres de conférence, ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de l'université et conformément au statut de l'université.

Art. 13. — Les maîtres de conférences peuvent bénéficier tous les sept ans, d'un congé à plein traitement d'un an, en vue d'effectuer des travaux de recherche, après avis du conseil de l'université.

Art. 14. — Les maîtres de conférences bénéficient des vacances universitaires, sous réserve d'avoir assuré les sessions d'examen dans leur discipline.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — Les personnels enseignants susceptibles d'être intégrés dans le corps des maîtres de conférences, bénéficient d'une ancienneté, dans le corps institué par le présent décret, égale à la durée des services qu'ils ont accompli, à compter de la date à laquelle ils réunissent les conditions d'intégration conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 17 octobre 1967 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décreté :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Les maîtres assistants constituent un corps de fonctionnaires. Dans les facultés de droit et sciences économiques, des lettres et sciences humaines et des sciences, ils assistent les professeurs et les maîtres de conférences en vue de l'enseignement magistral ou pratique ou des deux à la fois, suivant l'organisation propre à chaque faculté.

Dans la faculté mixte de médecine et de pharmacie, ils sont mis à la disposition de professeurs ou maîtres de conférences, chefs de service, sous l'autorité desquels ils participent à l'ensemble des tâches hospitalo-universitaires.

Art. 2. — Pendant leur stage, les maîtres assistants prennent le titre d'assistant. Ils sont chargés d'assurer dans les facultés de droit et sciences économiques, des lettres et sciences humaines et des sciences, les travaux pratiques et exercices sous la direction de professeurs ou de maîtres de conférences. Ils peuvent être chargés d'un enseignement dirigé, sur avis du chef de département ou des chefs de section ou du titulaire de chaire.

Dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, ils sont mis à la disposition des professeurs ou des maîtres de conférences sous l'autorité desquels ils participent à l'ensemble des tâches hospitalo-universitaires.

Art. 3. — Le corps des maîtres assistants est géré par le ministre de l'éducation nationale conformément au statut de l'université et, en ce qui concerne les maîtres assistants des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique.

Art. 4. — Les maîtres assistants sont en position d'activité dans les facultés, les centres universitaires, les instituts d'université et de faculté ainsi que dans les grandes écoles.

Art. 5. — Par application de l'article 10 du statut général de la fonction publique, il est créé l'emploi spécifique de chargé de cours réservé aux maîtres assistants.

Art. 6. — Les chargés de cours sont appelés à assurer un enseignement magistral.

Art. 7. — Les chargés de cours et les maîtres-assistants assurent un service hebdomadaire de travaux dirigés de six heures. Lorsque les chargés de cours assurent un enseignement magistral, ils sont alors astreints aux mêmes obligations d'horaire que les maîtres de conférences.

Les assistants assurent un service hebdomadaire de travaux pratiques de huit heures.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 8. — Les assistants sont recrutés :

1^o) Par voie de concours sur titres parmi les candidats pourvus, selon les disciplines,

a) Dans la faculté de droit et des sciences économiques :

— soit d'un diplôme d'études supérieures ;

— soit d'un doctorat de 3^e cycle ou d'un titre reconnu équivalent ;

b) Dans la faculté des lettres et des sciences humaines, d'une licence ès-lettres autre que la licence libre, dans la discipline enseignée et d'un diplôme d'études supérieures ou un titre reconnu équivalent ;

c) Dans la faculté des sciences, d'une licence d'enseignement et d'un diplôme d'études approfondies ou d'une attestation d'études approfondies ou un diplôme reconnu équivalent ;

2^o) Par voie de concours sur épreuves, dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie parmi :

a) Sciences cliniques : les internes des hôpitaux en médecine ou en chirurgie dentaire justifiant de quatre années de service en cette qualité.

b) Sciences fondamentales : Les internes en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire justifiant de deux années de service dans la discipline choisie.

Les modalités d'organisation du concours prévu au 2^o) ci-dessus, sont fixées par arrêté interministériel.

Art. 9. — L'assistant, recruté dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, est nommé pour une période d'un an renouvelable au maximum 3 fois, après avis du conseil de faculté.

Cette durée peut être prolongée d'une année sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel est affecté l'intéressé.

Au terme de cette période, l'assistant est titularisé dans les conditions prévues ci-dessous en qualité de maître assistant ; dans le cas contraire et s'il n'est pas inscrit sur une des listes d'aptitude des maîtres assistants prévues à l'article 10, il est mis fin à ses fonctions.

L'ancienneté de service en qualité d'assistant entre en compte pour l'avancement de l'assistant qui est reversé dans un autre corps de fonctionnaires en application de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 10. — Les maîtres assistants sont nommés parmi les candidats remplissant, selon les disciplines, les conditions suivantes :

1°) Soit être pourvu du doctorat d'Etat en droit, ès-sciences économiques, ès-lettres ou ès-sciences, respectivement pour les facultés de droit, lettres et sciences humaines et sciences.

2°) soit être inscrit sur une liste d'aptitude ouverte, selon les disciplines, sur proposition du conseil de faculté et après avis du conseil de l'université :

a) Dans la faculté de droit et des sciences économiques, aux titulaires :

— soit de deux diplômes d'études supérieures,

— soit d'un diplôme d'études supérieures et d'un doctorat de 3ème cycle.

— soit d'un doctorat de 3ème cycle après deux années d'ancienneté en qualité d'assistant.

b) Dans la faculté des lettres et des sciences humaines, aux titulaires :

— soit d'un doctorat de 3ème cycle et d'un diplôme d'études supérieures.

— soit, après une année d'ancienneté en qualité d'assistant, de l'agrégation de l'enseignement secondaire ou du doctorat de 3ème cycle.

— aux assistants, après 3 années de service en cette qualité et inscription d'un sujet de thèse d'un doctorat d'Etat ayant fait l'objet d'un rapport satisfaisant du conseil de faculté.

c) dans la faculté des sciences :

— après une année d'ancienneté en qualité d'assistant, aux titulaires de l'agrégation de l'enseignement secondaire ou du titre de docteur ingénieur ou d'ingénieur docteur ou du doctorat de 3^e cycle.

— sur rapport du comité consultatif de faculté, aux assistants justifiant de 4 années d'ancienneté en cette qualité.

3°) Dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux candidats pourvus du doctorat en médecine ou du diplôme de pharmacien ou du doctorat en chirurgie dentaire ou de la qualité de médecin stomatologiste après une année d'ancienneté en qualité d'assistant.

Art. 11. — Les maîtres assistants nommés en application de l'article précédent, sont titularisés à compter de la date de leur nomination s'ils justifient soit d'une année d'ancienneté en qualité d'assistant, soit d'une année d'enseignement supérieur.

Art. 12. — Les chargés de cours sont nommés parmi les maîtres assistants titulaires, inscrits sur une liste d'aptitude établie sur proposition du conseil de faculté et après avis du conseil d'université et justifiant des conditions suivantes :

1° — Dans la faculté de droit et des sciences économiques : doctorat d'Etat.

2° — Dans les facultés de lettres et sciences humaines et des sciences : 2 années d'ancienneté en qualité de maître assistant titulaire.

3° — Dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie :

a) soit le doctorat en médecine et l'admissibilité à l'agrégation.

b) soit le diplôme de pharmacien et l'admissibilité à l'agrégation.

c) soit le doctorat en médecine et le doctorat d'Etat ès-sciences,

d) soit le diplôme de pharmacien et le doctorat d'Etat ès-sciences,

e) soit le doctorat en médecine et le doctorat en pharmacie.

Les chargés de cours sont nommés pour une période d'une année renouvelable, au maximum trois fois.

Art. 13. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des maîtres-assistants, sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

CHAPITRE III TRAITEMENT

Art. 14. — Le corps des maîtres assistants est classé dans l'échelle XIV prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 15. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de chargé de cours, est de 60 points d'indice.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 16. — La proportion maximum des maîtres assistants susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 15 % de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 17. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux maîtres assistants, ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de l'université conformément au statut de l'université.

Art. 18. — Les maîtres assistants bénéficient des vacances universitaires, sous réserve d'avoir assuré les sessions d'examen dans leur discipline.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — Jusqu'au 31 décembre 1970, les assistants, les maîtres assistants et chargés de cours, peuvent être intégrés dans le corps des maîtres assistants s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 10. ci-dessus.

Ils bénéficient d'une ancienneté dans le corps des maîtres assistants, égale à la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis à compter de la date d'obtention des titres permettant leur intégration en application du présent article.

Art. 20. — Les dispositions de l'article 9 ci-dessus, ne sont opposables aux assistants qu'à compter du début de l'année universitaire suivant celle de publication du présent décret.

Art. 21. — Les assistants en fonctions à la date de publication du présent décret, qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, peuvent être intégrés dans le corps institué par le présent décret, en qualité d'assistant.

Ils sont tenus de s'inscrire à la préparation du diplôme requis et justifier de son obtention dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret.

Au terme de cette période et en cas de succès, ils bénéficient des dispositions de l'article 9 ci-dessus; en cas d'échec, il est mis fin à leurs fonctions.

Art. 22. — Par dérogation à l'article 12 ci-dessus, jusqu'au 31 décembre 1975, les chargés de cours de la faculté de droit et des sciences économiques peuvent être maintenus exceptionnellement dans leurs fonctions, pendant une période de cinq ans.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 68-293 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 modifié, portant statut particulier des maîtres assistants ;

Vu le décret n° 71-31 du 20 janvier 1971 portant statut particulier des gardes universitaires ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, docents maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 80-60 du 8 mars 1980, modifié, portant statut particulier des conservateurs des bibliothèques ;

Vu le décret n° 80-61 du 8 mars 1980, modifié, portant statut particulier des attachés de recherches de bibliothèques et centres de documentation ;

Vu le décret n° 80-62 du 8 mars 1980, modifié, portant statut particulier des assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation ;

Vu le décret n° 80-63 du 8 mars 1980, modifié, portant statut particulier des agents techniques des bibliothèques et centres de documentation ;

Vu le décret n° 80-64 du 8 mars 1980, modifié, portant statut particulier des aides techniques des bibliothèques et centres de documentation ;

Vu le décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut type de l'école normale supérieure, modifié et complété ;

Vu le décret n° 82-50 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps de conservateurs chargés de recherches des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-51 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'attachés de recherche des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-52 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'assistants de recherches auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-53 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'agents techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-54 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'aides techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Vu le décret n° 82-302 du 11 septembre 1982 relatif aux modalités d'application des dispositions législatives concernant les relations individuelles de travail ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-88 du 21 avril 1984 portant statut particulier des techniciens supérieurs ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié, portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret exécutif n° 89-82 du 6 juin 1989 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'application

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions spécifiques applicables aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants aux dits corps ;

Art. 2. — Sont régis par les dispositions du présent décret, les travailleurs appartenant aux corps des filières :

- de l'enseignement et de la formation supérieurs ;
- des bibliothèques universitaires ;
- des œuvres universitaires ;

Art. 3. — Les travailleurs appartenant aux corps visés à l'article 2 ci-dessus sont en position d'activité dans les établissements assurant ou concourant à un enseignement ou une formation supérieurs.

Chapitre II

Droits et obligations

Art. 4. — Les travailleurs régis par les dispositions du présent statut sont soumis aux droits et obligations prévus par la loi n° 78-12 du 5 août 1978 et les textes pris pour son application. Ils sont, en outre, assujettis aux règles précisées par le règlement intérieur spécifique à l'administration ou l'établissement qui les emploie.

Art. 5. — Dans le cadre de la participation aux manifestations culturelles et scientifiques, les enseignants bénéficient d'absences spéciales payées dans les formes et conditions prévues par l'article 45 du décret n° 82-302 du 11 septembre 1982 susvisé.

Art. 6. — Les professeurs et maîtres de conférences peuvent disposer, après cinq (5) années d'exercice, d'une année pour leur permettre de se recycler et de contribuer à la promotion pédagogique et scientifique nationale. Pendant cette année, ils sont considérés en position d'activité. Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

Art. 7. — Les enseignants préparant des mémoires ou thèses peuvent bénéficier d'une formation dans un

établissement national d'enseignement ou de recherche, autre que celui d'origine, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions relatives aux tâches d'enseignement accessoires, aux activités culturelles et artistiques, la qualité d'enseignant est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction rémunérée à titre individuel et à titre permanent ou temporaire sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Art. 9. — Dans le cadre de l'utilisation rationnelle du potentiel scientifique national, il est créé, auprès des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, des postes d'enseignants associés.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 10. — Les activités de recherche des enseignants autres que celles liées à la préparation de thèses ou de mémoires sont exercées conformément aux programmes arrêtés par les établissements concernés selon les procédures et au sein des structures créées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Outre les tâches d'enseignement et d'activités pédagogiques, les enseignants peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités, tous travaux d'études, d'expertise et de mise au point de procédés induits par les besoins du développement économique et social.

En outre, les enseignants peuvent être appelés à assurer des tâches de gestion administrative des structures pédagogiques de leur établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus, les enseignants intervenant dans l'exécution des conventions d'études, d'expertises ou d'assistance technique liant leur établissement à un organisme bénéficiant de la rémunération de leur prestation de service.

Art. 13. — Les enseignants bénéficient de leurs congés annuels pendant la période des vacances universitaires.

Art. 14. — Il est institué une commission universitaire nationale (C.U.N.), chargée d'évaluer, au plan scientifique, les activités des enseignants et de définir les critères pour leur progression universitaire.

Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de la commission sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Chapitre III

Recrutement-Période d'essai

Art. 15. — Les stagiaires sont soumis à une période d'essai fixée comme suit :

— Trois (3) mois pour les travailleurs occupant les emplois classés dans les catégories 1 à 9.

— Six (6) mois pour les travailleurs occupant les emplois classés dans les catégories 10 à 13.

— Neuf (9) mois pour les travailleurs occupant les emplois classés dans les catégories 14 à 20.

La confirmation du personnel administratif et technique est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude arrêtée, sur rapport motivé du responsable hiérarchique, par un jury dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

La confirmation du personnel enseignant est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude établie par leur établissement d'enseignement ou de formation et prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement.

Art. 16. — La nomination des personnels enseignants à un grade universitaire est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et conjointement avec le ministre de tutelle pour les maîtres assistants des instituts nationaux de formation supérieure.

Chapitre IV

Avancement

Art. 17. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires régis par le présent statut sont fixés selon les 3 durées et les proportions prévues à l'article 75 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Toutefois, les titulaires d'emplois présentant un taux élevé de pénibilité ou de nuisance dont la liste est fixée par décret en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite bénéficient de deux (2) rythmes d'avancement selon les durées minimum et moyenne, aux proportions 6 et 4 sur 10 fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Chapitre V

Dispositions disciplinaires

Art. 18. — Les sanctions du 1^{er} degré concernant les enseignants sont prononcées par décision du chef d'établissement d'enseignement ou de formation, après avis des organes compétents en matière de discipline.

Art. 19. — Les sanctions du 2^{ème} degré et 3^{ème} degré concernant les enseignants sont prononcées par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et le cas échéant, du ministre concerné ou conjointement, sur proposition du recteur ou du chef d'établissement après avis des organes compétents en matière de discipline.

Chapitre VI

Dispositions générales d'intégration

Art. 20. — Pour la constitution initiale des corps institués par le présent décret, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires et stagiaires ou confirmés en application du décret n° 86-46 du 11 mars 1986 susvisé et des travailleurs stagiaires dans les conditions fixées par les dispositions des articles 137 à 145 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé et les dispositions du présent décret.

Art. 21. — Les fonctionnaires titulaires en application de la réglementation qui leur est applicable ou confirmés en application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, sont intégrés, confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine, tout droit à l'avancement pris en compte.

Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps d'origine est utilisé pour l'avancement dans le corps d'accueil.

Art. 22. — Les travailleurs non confirmés à la date d'effet du présent statut sont intégrés en qualité de stagiaires et confirmés si leur manière de servir est jugée satisfaisante dès lors qu'ils ont accompli la période d'essai réglementaire prévue par le corps d'accueil,

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accompli à compter de la date de leur recrutement; cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans leur nouvelle catégorie et section de classement.

Chapitre VII

Conditions d'intégration

Art. 23. — Les enseignants en exercice en Algérie ayant acquis la nationalité algérienne peuvent être intégrés dans les grades universitaires de l'enseignement, après évaluation par la commission universitaire nationale, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Art. 24. — Les enseignants justifiant d'un grade universitaire acquis à l'étranger gardent le bénéfice de leur grade et leur ancienneté lors de leur recrutement dans les corps de l'enseignement supérieur, après évaluation par la commission universitaire nationale.

Art. 25. — Les diplômés sortants des grandes écoles de renommée internationale peuvent être recrutés en qualité de maître assistant après (3) années d'enseignement et de recherche et être promu au grade de maître de conférences après évaluation, par la commission universitaire nationale, de leur titres et travaux.

La liste des grandes écoles visées à l'alinéa ci-dessus est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE ENSEIGNEMENT ET FORMATION SUPERIEURS

Art. 26. — La filière de l'enseignement et de la formation supérieurs, comprend les corps suivants :

- les professeurs,
- les maîtres de conférence,
- les maîtres assistants.

Chapitre I

Le corps des professeurs

Section I

Définition des tâches

Art. 27. — Outre le temps consacré à l'enseignement dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à neuf (9) heures comprenant obligatoirement deux (2) cours non répétitifs, les professeurs sont chargés :

- de la participation aux travaux des comités pédagogiques,
- de contrôler les examens et d'en assurer le bon déroulement,
- de la correction des copies d'examens,
- de participation aux travaux de jury de délibération,
- de la préparation et de l'actualisation des cours,
- de l'encadrement des mémoires et thèses de première et deuxième post-graduation,
- de contribuer par leurs travaux d'études et de recherche à la résolution des problèmes posés par le développement dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de l'animation des travaux des équipes pédagogiques dont ils ont la charge,
- d'enrichir et de diversifier leurs travaux de recherche,

— de réaliser toutes études et expertises liées à leur spécialité qui leur sont confiées par leur établissement dans le cadre des relations entre l'enseignement et les autres secteurs d'activités,

— de recevoir les étudiants quatre (4) heures par semaine pour les conseiller et les orienter,

— de participer aux travaux des commissions nationales ou de tout autre institution de l'Etat dont l'objet est lié à leur domaine de compétence,

— de contribuer, dans le cadre des structures compétentes, à la mise au point d'instrumentations pédagogique et scientifique liées à leur domaine de compétence,

— d'encadrer, le cas échéant, des unités pédagogiques,

— de participer aux travaux des comités pédagogiques nationaux.

Section II

Conditions de recrutement

Art. 28. — Les professeurs d'enseignement supérieur sont recrutés sur titres et travaux après inscription sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministère de l'enseignement supérieur, après évaluation et avis de la commission universitaire nationale, parmi les maîtres de conférence, titulaires du doctorat d'Etat ayant (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 29. — Les professeurs justifiant de (15) années au moins en cette qualité ayant réalisé des publications et ouvrages à caractère scientifiques et pédagogiques, mené des travaux de recherche, encadré des thèses d'Etat et ayant ainsi acquis une renommée nationale ou internationale peuvent être élevés à la dignité de professeur émérite, après avis de la commission universitaire nationale.

Section III

Dispositions transitoires

Art. 30. — Sont intégrés dans le grade de professeurs d'enseignement supérieur, les professeurs d'enseignement supérieur titulaires et stagiaires.

Art. 31. — Dès leur intégration dans le grade de maître de conférences dans les conditions prévues par l'article 38 ci-dessous, les titulaires du doctorat d'Etat acquis avant le 31 décembre 1984 peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie par la commission universitaire nationale, pour l'accès aux corps des professeurs dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

Chapitre II

Le corps des maîtres de conférences

Section I

Définition des tâches

Art. 32. — Outre le temps consacré à l'enseignement dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à (9) neuf heures comprenant obligatoirement (2) deux cours non répétitifs, les maîtres de conférences sont chargés :

- de la préparation et de l'actualisation des cours,
- de l'encadrement des mémoires et thèses de première et deuxième post-graduation,
- de l'animation des travaux des équipes pédagogiques dont ils ont la charge,
- de contrôler les examens, d'en assurer le bon déroulement de la correction des copies,
- de participer aux travaux des jurys de délibération,
- d'enrichir et de diversifier leurs travaux de recherche,
- de réaliser toutes études et expertises liées à leur spécialité, qui leur sont confiées par leur établissement dans le cadre des relations entre l'enseignement et les autres secteurs d'activité,
- d'encadrer les équipes pédagogiques,
- de recevoir les étudiants quatre (4) heures par semaine pour les conseiller et les orienter,
- de participer aux travaux des comités pédagogiques nationaux.

Section II

Conditions de recrutement

Art. 33. — Les maîtres de conférence sont recrutés sur titres et travaux après inscription sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministère de l'enseignement supérieur, après évaluation et avis par la commission universitaire nationale parmi les maîtres assistants ayant une ancienneté de trois (3) années en cette qualité et titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un titre admis en reconnaissance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Section III

Dispositions transitoires

Art. 34. — Sont intégrés dans le grade de maîtres de conférences, les maîtres de conférences titulaires et stagiaires.

Art. 35. — Sont intégrés dans le grade de maître de conférences, les maîtres assistants ayant une ancienneté de trois (3) années en cette qualité, titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un titre admis en reconnaissance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, après l'examen des dossiers pédagogique, scientifique et administratif par la commission universitaire nationale.

Chapitre III

Le corps des maîtres assistants

Section I

Définition des tâches

Art. 36. — Outre le temps consacré à l'enseignement dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à (10) dix heures de travaux dirigés ou (12) douze heures s'il s'agit de travaux pratiques, les maîtres assistants sont chargés de l'encadrement des mémoires de graduation et de la consultation pédagogique, de l'encadrement et du suivi des travaux pratiques ou dirigés, de la participation à la surveillance et aux corrections des examens et de la participation aux travaux des comités et équipes pédagogiques.

Ils peuvent être chargés, à la demande de leur établissement, d'assurer des cours magistraux dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à neuf (9) heures comprenant obligatoirement deux (2) cours non répétitifs, dans ce cas ils sont dispensés des travaux dirigés ou pratiques.

En outre, ils peuvent être chargés de travaux d'études et d'expertises, de la mise au point des procédés dans le cadre des conventions liant leur organisme employeur avec les autres secteurs d'activités nationales.

Section II

Conditions de recrutement

Art. 37. — Les maîtres assistants sont recrutés par voie de concours sur titre parmi les titulaires d'un magister ou d'un titre admis en reconnaissance.

Peuvent être recrutés sur titre les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un titre admis en reconnaissance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Section III

Dispositions transitoires

Art. 38. — Sont intégrés dans le grade de maître assistant, les maîtres assistants titulaires et stagiaires.

Art. 39. — Sont intégrés après évaluation de l'état d'avancement de leur thèse par le conseil scientifique de l'établissement dans le grade de maître assistant, les assistants titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme d'études approfondies ancien régime ou d'un diplôme admis en reconnaissance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, inscrit en doctorat d'Etat.

Art. 40. — A titre transitoire et pendant une période de trois (3) années, les assistants justifiant de six (6) années d'ancienneté à la date d'effet du présent décret, sont intégrés avec effet de cette date en qualité de maître assistant dès l'obtention de leur magister.

Chapitre IV

Le corps des assistants

Art. 41. — Les assistants sont constitués en corps en voie d'extinction.

Section I

Définition des tâches

Art. 42. — Outre le temps consacré à l'enseignement dont le volume hebdomadaire est fixé à (10) dix heures de travaux dirigés ou (12) douze heures s'il s'agit de travaux pratiques, les assistants sont chargés, en conformité avec les programmes d'enseignement de l'équipe pédagogique à laquelle ils appartiennent, des groupes d'étudiants pour la réalisation des travaux pratiques et/ou dirigés, et de la participation à la surveillance et aux corrections des examens. Ils sont chargés, en outre, de participer aux travaux des comités et équipes pédagogiques.

Section II

Dispositions transitoires

Art. 43. — Sont intégrés dans le corps d'assistant, les assistants en fonction à la date d'effet du présent décret.

Chapitre V

Postes supérieurs

Art. 44. — Par application des articles 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la liste des postes supérieurs correspondants aux corps d'enseignement et de formation supérieurs est fixée comme suit :

- professeur, chef d'unité pédagogique,
- maître de conférence, chef de comité pédagogique spécialisé,
- maître assistant, chargé de cours.

Section I

Définition des tâches

Art. 45. — Outre les tâches dévolues aux professeurs les professeurs, chefs d'unités pédagogiques sont chargés de :

- veiller au bon déroulement des enseignements assurés dont ils ont la charge dans le cadre de l'unité pédagogique,
- proposer, en collaboration avec le collectif enseignant de leur unité pédagogique les projets de programmes d'activités pédagogiques et scientifiques qu'ils transmettent au conseil scientifique,
- établir semestriellement un rapport d'activité sur l'unité pédagogique, notamment la répartition des tâches pour l'exécution du programme d'activités tel qu'adopté par le conseil scientifique.

Art. 46. — Outre les tâches dévolues aux maîtres de conférences.

Les maîtres de conférences, chefs de comités pédagogiques spécialisés sont chargés :

- de veiller au bon fonctionnement et à la coordination des activités des comités pédagogiques spécialisés qui leur sont attribués,
- de veiller au bon déroulement des enseignements assurés dont ils ont la charge dans le cadre du comité pédagogique spécialisé,
- de proposer, en collaboration avec le collectif enseignant de leur comité pédagogique spécialisé les projets de programmes d'activités pédagogiques et scientifiques qu'ils transmettent au conseil scientifique,
- établir semestriellement un rapport d'activité sur le comité pédagogique spécialisé, notamment la répartition des tâches pour l'exécution du programme d'activités qui est adopté par le conseil scientifique,
- la correction des copies d'examens et de concours d'accès.

Art. 47. — Les maîtres assistants, chargés de cours sont chargés des tâches d'enseignement dont le volume hebdomadaire est fixé à (9) neuf heures comprenant obligatoirement deux (2) cours non répétitifs. Ils sont en outre, chargés de préparer et d'actualiser des cours de procéder aux corrections des copies d'examens et de concours, de recevoir les étudiants quatre (4) heures par semaine pour les conseiller et les orienter et de réaliser tous les travaux liés à leur domaine de compétence.

Section II

Condition de nomination

Art. 48. — Les professeurs de l'enseignement supérieur justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité, ayant encadré des thèses de doctorats d'Etat ou des mémoires de magister, ayant procédé à des travaux scientifiques de haut niveau évalués par la commission universitaire nationale et totalisant dix (10) années d'activités pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation supérieure, peuvent être nommés chefs d'unité pédagogique sur proposition du conseil scientifique par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 49. — Les maîtres de conférences justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité, ayant encadré des thèses de doctorats d'Etat ou des mémoires de magister, ayant publié des travaux scientifiques de haut niveau évalués par la commission universitaire nationale et totalisant huit (8) années d'activités pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation supérieurs, peuvent être nommés chefs d'unité pédagogique sur proposition du conseil scientifique par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 50. — Les maîtres assistants titulaires du doctorat d'Etat ou inscrits en thèse d'Etat et ayant exercé trois (3) années en qualité de maîtres assistants, peuvent être nommés chargés de cours sur proposition du conseil scientifique par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES

A LA FILIERE

DES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES

Art. 51. — La filière des bibliothèques universitaires comprend les corps suivants :

- les conservateurs en chef de bibliothèques universitaires,
- les conservateurs de bibliothèques universitaires,
- les attachés de bibliothèques universitaires,
- les assistants de bibliothèques universitaires,
- les agents techniques de bibliothèques universitaires,
- les aides techniques de bibliothèques universitaires.

Chapitre I

Le corps des conservateurs en chef

Section I

Définition des tâches

Art. 52. — Les conservateurs en chef des bibliothèques universitaires sont chargés :

- de définir, avec l'aide des autorités universitaires, la politique documentaire de l'université et d'en assurer la réalisation,
- de constituer les fonds documentaires, d'étudier, classer et conserver les collections qui leur sont confiées, de proposer les mesures relatives à leur accroissement et de veiller à leur sécurité,
- d'élaborer les catalogues et inventaires, d'en contrôler la tenue et la mise à jour,
- de contribuer par leurs recherches à la connaissance des fonds et des collections,
- de contribuer à l'information scientifique et technique par le suivi et le déroulement systématique des publications spécialisées,
- d'élaborer les bibliographies sélectives, bulletins d'analyse, index matières, thésaurus et autres moyens d'investigation appropriés en relation avec les activités de recherche de l'université,
- de participer à la création de réseaux d'information scientifique et à l'élaboration des bases et banques de données,
- d'initier et de promouvoir une politique de coopération et d'échange de documentation en vue de la constitution des réseaux d'information scientifique et technique,
- de promouvoir des recherches, études et enquêtes, notamment sur le livre, la lecture, l'organisation des bibliothèques et la documentation,
- de participer à la formation et au recyclage du personnel des bibliothèques,
- de définir et de mettre en place les moyens tendant à informer et orienter les utilisateurs de la bibliothèque et plus généralement de promouvoir l'initiation des lecteurs à la connaissance et à l'utilisation des instruments permettant l'accès optimal à la documentation,
- d'assurer une animation scientifique et culturelle dans leur domaine.

Ils peuvent être appelés à dispenser des enseignements à temps partiel dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Section II

Conditions de recrutement

Art. 53. — Les conservateurs en chef des bibliothèques universitaires sont recrutés sur une liste d'aptitude préparée par l'organisme employeur parmi les conservateurs des bibliothèques universitaires ayant une ancienneté de huit (8) années en cette qualité et justifiant de travaux d'études ou de réalisation dans la spécialité.

Section III

Dispositions transitoires

Art. 54. — Sont intégrés dans le grade de conservateurs en chef de bibliothèques universitaires, les conservateurs chargés de recherches des bibliothèques et centres de documentation ayant occupé les fonctions de conservateurs en chef au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et justifiant d'une ancienneté de trois (3) années en cette qualité.

Chapitre II

Les conservateurs

Section I

Définition des tâches

Art. 55. — Les conservateurs de bibliothèques universitaires sont chargés :

- de constituer les fonds documentaires, d'étudier, classer et conserver les collections qui leur sont confiées, de proposer les mesures relatives à leur accroissement et de veiller à leur sécurité,

- d'établir les catalogues et inventaires, d'en contrôler la tenue et la mise à jour,

- de contribuer par leurs recherches à la connaissance des fonds et des collections,

- de contribuer à l'information scientifique et technique pour le suivi et le déroulement systématique des publications spécialisées,

- d'élaborer les bibliographies sélectives, bulletins d'analyse, index matières, thésaurus et autres moyens d'investigation appropriés en relation avec les activités de recherche de l'université,

- de participer à la création de réseaux d'information scientifique et à l'élaboration de bases et banques de données,

- d'initier et de promouvoir une politique de coopération et d'échange dans le domaine technique avec les établissements nationaux et internationaux de documentation en vue de la constitution des réseaux d'information scientifique et technique,

- de promouvoir les recherches, études et enquêtes, notamment sur le livre, la lecture et l'organisation des bibliothèques et documentation,

- de participer à la formation et au recyclage des personnels.

Section II

Conditions de recrutement

Art. 56. — Les conservateurs des bibliothèques universitaires sont recrutés :

- par voie de concours sur titres, parmi les titulaires d'un diplôme d'études supérieures de bibliothécaire ou d'un magister en bibliothéconomie ou de tout autre titre admis en reconnaissance,

- par voie d'examen professionnel dans le limite de 30% des postes à pourvoir parmi les attachés de bibliothèques universitaires, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Section III

Dispositions transitoires

Art. 57. — Sont intégrés dans le grade de conservateurs de bibliothèques universitaires, les conservateurs chargés de recherches des bibliothèques et centres de documentation, titulaires et stagiaires.

Chapitre III

Les attachés

Section I

Définition des tâches

Art. 58. — Les attachés de bibliothèques universitaires sont chargés :

- de participer à la constitution, à l'enrichissement et à l'entretien des fonds et collections qui leur sont confiés et de veiller à leur sécurité,

- d'assurer l'établissement et la mise à jour des registres d'inventaires de ces fonds et collections,

- d'assurer la présentation de ces fonds et d'en faciliter l'accès et la connaissance aux enseignants chercheurs et étudiants par l'établissement de moyens d'investigation appropriés,

- d'élaborer les bibliographies sélectives, bulletins d'analyse, index matière, thésaurus et autres moyens d'investigation en relation avec les activités de recherche de l'université,

- de participer à la formation et au recyclage du personnel des bibliothèques.

Ils peuvent être appelés également à assumer des responsabilités au sein des bibliothèques universitaires

Section II

Conditions de recrutement

Art. 59. — Les attachés de bibliothèques universitaires sont recrutés :

— par voie de concours sur titres, parmi les titulaires d'une licence en bibliothéconomie ou d'un titre admis en reconnaissance,

— par voie de concours sur épreuves, parmi les titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent,

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les assistants de bibliothèques universitaires ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Section III

Dispositions transitoires

Art. 60. — Sont intégrés dans le grade des attachés de bibliothèques universitaires, les attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation, titulaires et stagiaires.

Chapitre IV

Les assistants

Section I

Définition des tâches

Art. 61. — Les assistants de bibliothèques universitaires sont chargés de réaliser les travaux techniques courants, notamment en ce qui concerne :

- la commande d'ouvrages et leur enregistrement,
- la réception, l'enregistrement des documents et le bulletinage des périodiques,
- la communication et le prêt des documents,
- l'inventaire et le recollement des ouvrages.

Ils peuvent, en outre, être appelés à participer à des tâches de mise à la disposition des utilisateurs des documents et informations dans les salles ouvertes au public.

Ils peuvent être appelés à assister les attachés de bibliographie dans la réalisation de leurs travaux.

Section II

Conditions de recrutement

Art. 62. — Les assistants de bibliothèques universitaires sont recrutés :

— par voie de concours sur titres, parmi les titulaires d'un diplôme de technicien supérieur dans la spécialité,

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les agents techniques, ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

— au choix dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les agents techniques ayant dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section IV

Dispositions transitoires

Art. 63. — Sont intégrés dans le grade d'assistant de bibliothèques universitaires, les assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation titulaires et stagiaires.

Chapitre V

Les agents techniques

Section I

Définition des tâches

Art. 64. — Les agents techniques des bibliothèques universitaires sont chargés :

- de seconder les assistants de recherche dans les travaux techniques courants,
- de la réception, du tri, de l'enregistrement des documents, du bulletinage des périodiques,
- de la communication et du prêt des documents,
- du rangement, du recollement et de la bonne tenue des collections,

Ils peuvent être appelés à soutenir les assistants de bibliothèques universitaires dans la réalisation de leurs tâches.

Section II

Conditions de recrutement

Art. 65. — Les agents techniques de bibliothèques universitaires sont recrutés :

— par voie de concours parmi les candidats justifiant du niveau de la 3ème AS ou d'un titre reconnu équivalent. Ils bénéficient d'une formation spécialisée dont les conditions d'organisation sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

— par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les aides techniques ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

— au choix dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les aides techniques ayant dix (10) ans d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section III

Dispositions transitoires

Art. 66. — Sont intégrés dans le grade d'agents techniques des bibliothèques universitaires, les agents techniques des bibliothèques et centres de documentations titulaires et stagiaires.

Chapitre VI

Les aides techniques

Section I

Définitions des tâches

Art. 67. — Les aides techniques des bibliothèques universitaires sont chargés :

- d'assister les agents techniques des bibliothèques universitaires dans les travaux techniques courants,
- de la mise en place, de l'entretien et de la communication des collections,
- des travaux d'estampillage, étiquetage, rangement et recollement des collections ;

Ils sont, en outre, chargés de veiller à la bonne tenue et à la sécurité des magasins et réserves,

Ils peuvent également être chargés du maintien en état des ouvrages, des travaux de frappe et de tirage.

Section II

Conditions de recrutement

Art. 68. — Les aides techniques de bibliothèques universitaires sont recrutés :

- par voie de concours parmi les candidats justifiant du niveau de 4^{ème} année moyenne ou d'un titre reconnu équivalent. Ils bénéficient d'une formation spécialisée dont les conditions sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section III

Dispositions transitoires

Art. 69. — Sont intégrés dans le grade d'aide technique des bibliothèques universitaires, les aides techniques des bibliothèques et centres de documentation titulaires et stagiaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE
DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

Art. 70. — La filière des œuvres universitaires comprend les corps suivants :

- les animateurs des œuvres universitaires,
- les gardes universitaires,

Chapitre I

Le corps des animateurs
des œuvres universitaires

Art. 71. — Le corps des animateurs des œuvres universitaires comprend deux (2) emplois :

- animateur culturel des œuvres universitaires,
- animateur social des œuvres universitaires.

Section I

*L'animateur culturel
des œuvres universitaires*

Sous-section I

Définition des tâches

Art. 72. — L'animateur culturel des œuvres universitaires est chargé de :

- organiser des activités scientifiques, de loisirs, de détente dans les résidences,
- dynamiser la vie associative dans les résidences,
- organiser les clubs culturels,
- organiser les activités sportives de détente,
- élaborer, en liaison avec les étudiants, des programmes d'animation culturels et de loisirs,

Sous-section II

Conditions de recrutement

Art. 73. — Les animateurs culturels des œuvres universitaires sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires d'une licence en sciences humaines ou d'un titre reconnu équivalent.

Section II

*L'animateur social
des œuvres universitaires*

Sous-section 1

Définition des tâches

Art. 74. — L'animateur social des œuvres universitaires est chargé :

- d'assurer et de coordonner les activités sociales dans les pavillons,
- d'assurer la liaison entre l'administration de la résidence et les étudiants,
- d'exercer le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les agents d'entretien, gardiens et veilleurs de nuit placés sous son autorité,
- de veiller à l'organisation d'une vie collective au sein de la résidence.

Sous-section II

Conditions de recrutement

Art. 75. — Les animateurs sociaux sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats :

- titulaires d'une licence en sciences humaines,
- par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les assistants administratifs principaux justifiant de cinq (5) années d'expérience dans les œuvres universitaires.

Chapitre II

Les gardes universitaires

Art. 76. — Le corps des gardes universitaires comprend deux (2) grades :

- garde universitaire principal,
- garde universitaire.

Section I

Le garde universitaire principal

Sous-section I

Définition des tâches

Art. 77. — Le garde universitaire principal est chargé :

- de coordonner l'activité de l'ensemble des gardes universitaires placés sous son autorité,
- d'élaborer le planning de travail en relation avec les structures concernées,
- de veiller à l'application des normes d'hygiène et de sécurité,
- de faire rapport à l'administration des manquements constatés.

Sous-section II

Conditions de recrutement

Art. 78. — Les gardes universitaires principaux sont recrutés :

- par voie de concours parmi les candidats justifiant du niveau de la 3^{ème} année secondaire,
- par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les gardes universitaires ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,
- au choix, dans la limite de dix 10 % des postes à pourvoir parmi les gardes universitaires ayant dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section II

Le garde universitaire

Sous-section I

Définition des tâches

Art. 79. — Le garde universitaire est chargé :

- de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans l'enceinte de l'établissement et des résidences,
- de veiller au respect des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements et des résidences,
- de veiller au respect des conditions d'accès,
- de faire rapport à l'autorité hiérarchique des manquements constatés.

Sous-section II

Conditions de recrutement

Art. 80. — Les gardes universitaires sont recrutés :

- par voie de concours parmi les candidats justifiant du niveau de 1^{ère} année secondaire et d'une aptitude physique en adéquation avec le poste à occuper.

Section III

Dispositions transitoires

Art. 81. — Sont intégrés dans le grade de gardes universitaires :

- les gardes universitaires titulaires et stagiaires,

TITRE V

CLASSIFICATION

Art. 82. — Le poste supérieur de professeur, chef d'unité pédagogique est classé conformément au tableau ci-dessous :

Poste supérieur	Classement			
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice
Professeur, chef d'unité pédagogique	A	3	N	920

Art. 83. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des postes de travail, emplois et corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Postes de travail ou corps	Classement		
	Catégorie	Section	Indice
Filière : Enseignement et formation supérieur			
— Professeur d'enseignement supérieur,	20	3	762
— Maître de conférences, chef de comité pédagogique spécialisé,	19	5	714
— Maître de conférences,	19	3	686
— Maître assistant chargé de cours,	18	5	645
— Maître assistant,	17	4	569
— Assistant.	16	1	482
Filière : Bibliothèques universitaires			
— Conservateur en chef des bibliothèques universitaires,	18	1	593
— Conservateur,	17	1	534
— Attaché des bibliothèques universitaires,	14	4	416
— Assistant des bibliothèques universitaires,	13	3	373
— Agent technique des bibliothèques universitaires,	10	1	260
— Aide technique des bibliothèques universitaires.	7	3	205
Filière : Œuvres universitaires			
— animateur culturel des œuvres universitaires,	14	4	416
— animateur social des œuvres universitaires,	14	4	416
— Garde universitaire principal,	10	1	416
— Garde universitaire.	9	1	236

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 84. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent statut, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondants aux corps précédemment créés en application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

Art. 85. — Les travailleurs régulièrement nommés, à la date d'effet du présent décret, à un emploi spécifique au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée et des statuts particuliers pris pour son application, bénéficient, jusqu'à leur régularisation, de la rémunération attachée au poste supérieur correspondant.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 86. — Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des textes ultérieurs.

Art. 87. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment :

- Les décrets n° 68-293 à 68-295 du 30 mai 1968 susvisés,
- Le décret n° 71-31 du 30 janvier 1971 susvisé,
- Le décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé,
- Les décrets n° 80-60 à 80-64 du 8 mars 1980 susvisés.

Art. 88. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Alger, le 18 juillet 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs. (rétificatif)

Journal officiel n° 29 du 19 juillet 1989, page 653, 1ère colonne, article 49, ligne 9.

Au lieu de :

chef d'unité pédagogique...

Lire :

chef de comité pédagogique spécialisé...

(le reste sans changement)

«

«»

Décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs (Rectificatif).

J.O. n° 29 du 19 juillet 1989.

Page 658 2ème colonne, article 87, 6ème ligne.

Au lieu de :

« Le décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé... »

Lire :

« Celles du décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé... »

(le reste sans changement)

Décret exécutif n° 90-37 du 23 janvier 1990 fixant les conditions de recrutement et d'exercice des enseignants associés de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre délégué aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 Août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures du parti et de l'Etat et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Décète :

Article. 1er. — En application de l'article 9 du décret n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé, il peut être procédé par les universités et les établissements d'enseignement et de formation supérieurs au recrutement sous contrat d'enseignement dénommé « enseignants associés » qui ne peuvent intervenir que dans des enseignements spécialisés.

La liste des enseignements destinés à être assurés par des enseignants associés est arrêtée annuellement par le conseil scientifique de l'établissement.

Art. 2. — Les enseignants associés sont recrutés parmi les cadres des différents secteurs d'activité nationale dont la formation, la compétence et le savoir faire sont de nature à renforcer ou à améliorer l'activité pédagogique.

Art. 3. — Les enseignants associés peuvent être recrutés en tant que :

- assistant technique.
- maître-assistant associé.
- maître de conférences associé.
- professeur associé.

Art. 4. — Les enseignants associés sont tenus d'assurer le volume horaire dont ils ont la charge, d'assurer les cours ainsi que les corrections des copies d'examens et la participation à l'équipe pédagogique concernée.

Art. 5. — Les assistants techniques sont chargés d'assurer les travaux pratiques ou dirigés.

Ils sont recrutés parmi les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur acquis au moins en quatre (04) années.

Le volume horaire hebdomadaire dont ils ont la charge est fixé à 6 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Art. 6. — Les maîtres assistants associés sont chargés, selon les cas d'assurer des cours ou des travaux pratiques ou dirigés.

Ils sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme de graduation acquis au moins en quatre années justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins (10) dix années, ou titulaire d'un diplôme de post-graduation justifiant au moins de (5) cinq années d'expérience professionnelle.

Le volume horaire dont ils ont la chargé est fixé à 4 heures de cours ou 6 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Art. 7. — Les maîtres de conférences associés sont chargés de dispenser des cours magistraux.

Ils sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme de graduation acquis au moins en quatre années justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins (10) dix années, ou titulaire d'un diplôme de post-graduation justifiant au moins de cinq (7) années d'expérience professionnelle.

Le volume horaire hebdomadaire des maîtres de conférences est fixé à quatre (04) heures de cours.

Art. 8. — Les professeurs associés sont chargés de dispenser des cours magistraux.

Ils sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat et justifiant de sept (7) années d'expérience professionnelle.

Le volume horaire hebdomadaire des professeurs associés est fixé à quatre (04) heures de cours.

Art. 9. — Le conseil scientifique peut autoriser les maîtres de conférences et professeurs associés à encadrer des mémoires de post-graduation pendant la durée réglementaire sans que cela n'excède une charge.

Art. 10. — Les enseignants associés souscrivent un contrat d'une durée égale au moins à une (1) année universitaire et renouvelable après évaluation et approbation du conseil scientifique.

Le contrat peut être dénoncé par l'une des deux (2) parties à la fin de l'année universitaire.

Art. 11. — L'enseignant associé ne peut souscrire qu'à un seul contrat d'enseignant associé qui est exclusif de toute autre activité d'enseignement à titre de vacataire ou accessoire.

L'enseignant associé doit être expressément et préalablement autorisé par son organisme employeur.

Art. 12. — L'enseignant associé est tenu de s'acquitter honorablement de sa tâche par la préparation des enseignements, du suivi des étudiants et par l'actualisation permanente du cours dont il a la charge.

Il est chargé, en outre, d'établir un rapport au conseil scientifique de l'établissement à chaque fin d'année sur son activité pédagogique et scientifique et sur ses remarques quant à l'amélioration des méthodes pédagogiques et scientifiques, sur la base duquel la reconduction est prononcée.

Art. 13. — Au titre des activités d'enseignement ou d'encadrement pédagogiques prévues à l'article 8 ci-dessus, les enseignants associés perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle fixée comme suit :

— Professeur associé	5000 DA
— Maître de conférences associé	4500 DA
— Maître assistant associé	4000 DA
— Assistant technique	3500 DA

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 janvier 1990.

Mouloud HAMROUCHE.



Décret exécutif n° 90-362 du 10 novembre 1990 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et la formation supérieurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et la formation supérieurs.

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent décret complètent et/ou modifient certains articles du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé.

Art. 2. — L'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété in fine ainsi qu'il suit :

Toutefois, les professeurs et maitres de conférence nommés par application des articles 31 et 35 ci-dessus peuvent bénéficier de l'année de recyclage prévue à l'alinéa premier et ce, dès leur intégration.

Art. 3. — L'article 11 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Outre les tâches d'enseignement et d'activités pédagogiques, les enseignants peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des conventions entre l'établissement et les autres secteurs d'activités, tous travaux de recherche, d'études, d'expertise et de mise au point de procédés induits par les besoins de développement économique et social.

(le reste sans changement).

Art. 4. — L'article 28 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété in fine ainsi qu'il suit :

Les maitres de conférences nommés professeurs d'enseignement supérieur par application des dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont confirmés à la même date.

Art. 5. — L'article 32 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété in fine ainsi qu'il suit :

Ils peuvent être également appelés à participer aux travaux de commissions nationales ou de toute autre institution de l'Etat dont l'objet est lié à leur domaine de compétence.

Art. 6. — L'article 35 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié et complété in fine ainsi qu'il suit :

Sont intégrés dans le grade de maître de conférence, les maitres assistants ayant une ancienneté de trois (3) années en cette qualité, titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un titre admis en reconnaissance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, après avis du conseil scientifique sur la base de l'examen du dossier administratif, pédagogique et scientifique de l'intéressé.

Art. 7. — L'article 48 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les professeurs d'enseignement supérieur ayant encadré des thèses de doctorat d'Etat ou des mémoires de magister, ayant procédé à des travaux scientifiques de haut niveau et totalisant dix (10) années d'activités pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation supérieurs peuvent être nommés chef d'unité pédagogique sur proposition du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — L'article 49 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les maitres de conférences confirmés ayant encadré des thèses de doctorat d'Etat ou des mémoires de magister, ayant publié des travaux scientifiques de haut niveau totalisant six (6) années d'activités pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation supérieurs peuvent être nommés chef de comité pédagogique spécialisé sur proposition du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — L'article 50 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Peuvent être nommés en qualité de chargés de cours sur proposition du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

— Les maitres assistants titulaires du doctorat d'Etat.

— Les maitres assistants justifiant du magister ou d'un titre admis en reconnaissance après trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 10. — L'article 59 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les assistants des bibliothèques universitaires ou les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité.

— Au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les assistants des bibliothèques universitaires totalisant dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 11. — L'article 62 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les agents techniques des bibliothèques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité.

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents techniques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 12. — L'article 65 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les aides techniques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les aides techniques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 13. — L'article 68 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les agents de bureaux et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents de bureaux et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 14. — L'article 73 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les assistants administratifs principaux et justifiant de cinq (5) années d'expérience dans les oeuvres universitaires:

— Au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les assistants administratifs principaux ayant dix (10) années de services effectifs en cette qualité, au sein des oeuvres universitaires.

Art. 15. — L'article 75 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

— Au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les assistants administratifs principaux justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité au sein des œuvres universitaires.

Art. 16. — L'article 78 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les gardes universitaires et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 17. — L'article 80 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les ouvriers professionnels de 2^e catégorie justifiant de cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité et exerçant des fonctions en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 18. — Le tableau figurant à l'article 83 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CLASSIFICATION

Filière : Enseignement et formation supérieurs.	Catégorie	Section	Indice
— professeur d'enseignement supérieur	20	5	794
— maitres de conférences, chef de comité pédagogique spécialisé	20	3	762
— maitre de conférences	20	1	730
— maitres assistants, chargés de cours	19	3	686
— maitres assistants	18	3	619

(Le reste sans changement).

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 92-48 du 12 février 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, modifié et complété.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier et/ou de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 44* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Par application des *articles 9 et 10* du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la liste des postes supérieurs correspondants aux corps d'enseignement et de formation supérieurs est fixée comme suit :

— Maître-assistant, chargé de cours ».

Art. 3. — *L'article 82* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des corps de professeur et de maître de conférences est fixé selon le tableau ci-après :

CORPS	INDICE DE BASE	ECHELONS INDICIAIRES									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	920	46	92	138	184	230	276	322	368	414	460
Maître de conférences	840	42	84	126	168	210	252	294	336	378	420

Art. 4. — Le tableau figurant à l'article 83 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

POSTES DE TRAVAIL OU CORPS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Filière : Enseignement et formation supérieurs :			
Maître assistant, chargé de cours	19	3	686
Maître assistant	18	3	619
Assistant	16	1	482
Filière : Bibliothèques universitaires :			
Conservateur en chef des bibliothèques universitaires	18	1	593
Conservateur	17	1	534
Attaché des bibliothèques universitaires	15	1	434
Assistant des bibliothèques universitaires	14	1	392
Agent technique des bibliothèques universitaires	10	1	260
Aide technique des bibliothèques universitaires	7	3	205
Filière : Œuvres universitaires :			
Animateur culturel des œuvres universitaires	15	1	434
Animateur social des œuvres universitaires	15	1	434
Garde universitaire principal	10	1	260
Garde universitaire	9	1	236

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions des articles 45, 46, 48 et 49 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, ainsi que celles des articles 7, 8 et 18 du décret exécutif n° 90-362 du 10 novembre 1990, susvisés.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Fait à Alger, le 12 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs et de l'article 7 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation;

Vu le décret n° 87-209 du 8 septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, notamment son article 6;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires, notamment son article 7;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application des articles 6 et 7 des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisés, relatifs au congé scientifique dont peuvent bénéficier les professeurs, docents et maîtres de conférences de l'enseignement et de la formation supérieurs et les professeurs ou docents hospitalo-universitaires.

Art. 2. — Le congé scientifique est accordé une seule fois dans la carrière, au professeur, docent et maître de conférence, ayant exercé durant cinq (05) années consécutives.

En cas de changement de corps, les années d'exercice dans le corps de maître de conférence et de docent sont cumulées à celles de professeur.

Art. 3. — Le congé scientifique peut se dérouler sur le territoire national ou à l'étranger, soit dans un établissement d'enseignement ou de formation supérieurs, soit dans un centre de recherche ou tout organisme à vocation pédagogique ou scientifique.

Art. 4. — La proportion des enseignants susceptibles de bénéficier du congé scientifique est fixée annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en liaison avec les ministres concernés, le cas échéant. Elle ne saurait excéder dix pour cent (10 %) des effectifs réels de chaque corps concerné.

Art. 5. — Le dossier de candidature est déposé auprès du conseil scientifique ou du conseil pédagogique de l'établissement d'exercice avant la fin de l'année universitaire précédant l'année de départ, pour avis. Le conseil scientifique ou pédagogique adresse, dans le cadre des procédures établies, la liste des candidats retenus au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — Le congé scientifique est accordé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant, après avis du ministre dont relève la tutelle de l'établissement d'exercice du postulant.

Art. 7. — Le bénéficiaire du congé scientifique, considéré en position d'activité conformément à l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 et de l'article 7 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisés, est dispensé des tâches d'enseignement et de toute autre obligation liée à sa qualité d'enseignant. Il conserve son salaire de base majoré de l'indemnité d'expérience professionnelle, cumulable avec l'allocation prévue à l'article 8 ci-dessous.

La rémunération maintenue dans les conditions ci-dessus est à la charge de l'établissement d'exercice du bénéficiaire.

Art. 8. — Le bénéficiaire d'un congé scientifique perçoit une allocation et des frais annexes dont le montant est différencié selon les pays d'accueil dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires étrangères.

L'allocation est servie au bénéficiaire en deux fois, au départ et en milieu de congé scientifique, sur le budget du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Au titre des frais annexes, lorsque le congé scientifique se déroule à l'étranger, le bénéficiaire a droit :

— à la prise en charge d'un voyage "aller-retour" entre l'Algérie et l'aéroport le plus proche du lieu de déroulement de son congé scientifique.

— à l'octroi d'un bon de transport de 50 kg d'excédent de bagage à l'occasion du retour.

Art. 9. — A l'issue du congé scientifique, le bénéficiaire est tenu de remettre au conseil scientifique ou pédagogique, dans le mois qui suit son retour, un rapport détaillé sur son activité durant la période du dit congé.

En outre, le rapport cité ci-dessus doit comporter des données relatives à :

— l'état de la science dans son domaine ainsi que l'évolution et les tendances mondiales dans sa discipline ;

— l'organisation du système éducatif et de la recherche scientifique et des créneaux de coopération potentielle avec le pays où s'est déroulé son congé scientifique ;

— la copie des travaux et/ ou publications réalisés durant le congé scientifique.

Le rapport est évalué par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement qui propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur, le cas échéant en relation avec le ministre concerné, une appréciation écrite sanctionnant les résultats obtenus.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994.

Mokdad SIFI.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 97-185 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, modifiant, et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 82 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, , modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :*

"Art. 82. — Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, le classement des corps de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants est fixé selon le tableau ci-après :

ECHELONS INDICIAIRES

CORPS	INDICE DE BASE	ECHELONS INDICIAIRES									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	1200	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600
Maître de conférence	1040	52	104	156	208	260	312	364	416	468	520
Maître assistant	800	40	80	120	160	200	240	280	320	360	400

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, sont complétées par un *article 82 bis* rédigé comme suit :

"Art. 82 bis. — Le poste supérieur de maître assistant chargé de cours est classé par référence à l'indice 880, auquel s'ajoute l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) acquise dans le corps d'origine".

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 83 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, est modifié comme suit :

POSTES DE TRAVAIL OU CORPS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Filière : Enseignement et formation supérieurs			
Assistant	17	1	534
Filière : Bibliothèques universitaires			
Conservateur en chef des bibliothèques universitaires	18	1	593
Conservateur	17	1	534
Attaché des bibliothèques universitaires	15	1	434
Assistant des bibliothèques universitaires	14	1	392
Agent technique des bibliothèques universitaires	10	1	260
Aide technique des bibliothèques universitaires	7	3	205
Filière : Oeuvres universitaires			
Animateur culturel des œuvres universitaires	15	1	434
Animateur social des œuvres universitaires	15	1	434
Garde universitaire principal	10	1	260
Garde universitaire	9	1	236

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1997 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret présidentiel n° 02-331 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 82* du décret n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

Art. 82. — Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, le classement des corps de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants est fixé ainsi qu'il suit :

CORPS	INDICE DE BASE
Professeur	1.280
Maître de conférences	1.120
Maître assistant	880

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la grille de classement des corps de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants est fixée ainsi qu'il suit :

CORPS	ECHELONS INDICIAIRES										
	Indice de base	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	1280	90	180	270	360	450	540	630	720	810	900
Maître de conférence	1120	78	158	237	316	395	474	553	632	711	790
Maître assistant	880	62	124	186	248	310	372	434	496	558	620

Art. 3. — *L'article 82 bis* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

Art. 82 bis. — Le poste supérieur de maître assistant chargé de cours est classé par référence à l'indice 960 auquel s'ajoute l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) acquise dans le grade d'origine".

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 04-281 du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 28* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

Art. 28. — Les professeurs d'enseignement supérieur sont recrutés sur titres et travaux après inscription sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après évaluation et avis de la

commission universitaire nationale, parmi les maîtres de conférences justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Les maîtres de conférences nommés professeurs de l'enseignement supérieur, par application des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, sont confirmés à la date de leur nomination".

Art. 3. — *L'article 29* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 29. — Les professeurs de l'enseignement supérieur justifiant d'au moins quinze (15) années d'ancienneté en cette qualité, ayant réalisé des publications et ouvrages à caractère scientifique et pédagogique, mené des travaux de recherche, encadré des thèses de doctorat et/ou de doctorat d'Etat peuvent être élevés à la dignité de professeur émérite après avis de la commission universitaire nationale".

Art. 4. — *L'article 33* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 33. — Sont recrutés en qualité de maîtres de conférences, les maîtres-assistants confirmés titulaires de l'habilitation universitaire conformément au décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, susvisé.

Les maîtres-assistants nommés maîtres de conférences par application des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus sont confirmés à la date de leur nomination".

Art. 5. — *L'article 37* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 37. — Les maîtres-assistants sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les titulaires d'un magister ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Peuvent être recrutés sur titres au grade de maître-assistant les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent."

Art. 6. — *L'article 50* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 50. — Peuvent être nommés en qualité de chargés de cours, après avis du conseil scientifique :

— les maîtres-assistants confirmés titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent,

— les maîtres-assistants justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits en doctorat ou en doctorat d'Etat".

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 .

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429
correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier de l'enseignant chercheur.**

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) :

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique 1998-2002 :

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur :

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique :

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à
l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements
de formation supérieure :

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié
et complété, portant statut-type des instituts nationaux
d'enseignement supérieur :

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié,
portant statut-type des instituts nationaux de formation
supérieure :

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424
correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation
et gestion de la formation et du perfectionnement à
l'étranger :

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille
indiciaire des traitements et le régime de rémunération des
fonctionnaires :

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques :

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989,
modifié et complété, portant statut particulier des
travailleurs appartenant aux corps spécifiques de
l'enseignement et de la formation supérieurs :

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif
au pouvoir de nomination et de gestion administrative à
l'égard des fonctionnaires et agents des administrations
centrales, des wilayas et des communes ainsi que des
établissements publics à caractère administratif en
relevant :

Vu le décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415
correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités
d'application de l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du
18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut
particulier des travailleurs appartenant aux corps
spécifiques de l'enseignement et de la formation
supérieurs et de l'article 7 du décret exécutif n° 91-471 du
7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut
particulier des spécialistes hospitalo-universitaires :

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani
1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété,
relatif à la formation doctorale, à la post-graduation
spécialisée et à l'habilitation universitaire :

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422
correspondant au 1er octobre 2001, modifié, relatif aux
tâches d'enseignement et de formation assurées à titre
d'occupation accessoire par des enseignants de
l'enseignement et de la formation supérieurs, des
personnels chercheurs et autres agents publics :

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,
fixant les missions et les règles particulières
d'organisation et de fonctionnement de l'université :

Vu le décret exécutif n° 04-180 du 5 Joumada El Oula
1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les attributions,
la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique
et de déontologie de la profession universitaire :

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les
règles particulières d'organisation et de fonctionnement
du centre universitaire :

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université :

Décète :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des enseignants chercheurs, de fixer la nomenclature y afférente ainsi que les conditions d'accès aux grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les enseignants chercheurs visés à l'article 1er ci-dessus sont en position d'activité au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 3. — Les enseignants chercheurs régis par les dispositions du présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et à l'ensemble des textes pris pour son application. Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur des établissements visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les enseignants chercheurs, à travers l'enseignement et la recherche, accomplissent une mission de service public d'enseignement supérieur.

A ce titre, ils sont tenus de :

— dispenser un enseignement de qualité et actualisé, lié aux évolutions de la science et des connaissances, de la technologie et des méthodes pédagogiques et didactiques, en conformité avec les normes éthiques et professionnelles ;

— participer à l'élaboration du savoir et assurer la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue ;

— mener des activités de recherche-formation pour développer leurs aptitudes et leurs capacités à exercer la fonction d'enseignant chercheur.

Art. 5. — Les enseignants chercheurs disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à leur progression universitaire, ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Art. 6. — Les enseignants chercheurs sont tenus d'assurer une charge d'enseignement dont le volume horaire annuel de référence est fixé à 192 heures de cours. Ce volume horaire se traduit en 288 heures de travaux dirigés ou en 384 heures de travaux pratiques conformément à la péréquation suivante : - une (1) heure de cours équivaut à une heure et demi (1h 30 mn) de travaux dirigés et à deux (2) heures de travaux pratiques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. — Les maîtres-assistants préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'un aménagement de leur volume horaire d'enseignement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — Dans le cadre de la formation supérieure du premier cycle prévue par la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, les enseignants chercheurs peuvent être appelés à exercer le tutorat nécessitant un suivi permanent de l'étudiant.

A ce titre, ils :

— aident l'étudiant dans son travail personnel (organisation et gestion de son emploi du temps, apprentissage des méthodes de travail propres à l'université, etc...)

— assistent l'étudiant dans l'accomplissement de son travail documentaire (maîtrise des outils bibliographiques et usage de la bibliothèque).

— assistent l'étudiant dans l'acquisition des techniques d'auto-évaluation et d'auto-formation.

Art. 9. — Les enseignants chercheurs peuvent être appelés à exercer des activités de recherche scientifique au sein d'équipes ou de laboratoires de recherche, ou d'en assurer la direction, ainsi que d'encadrement de la formation doctorale.

Ces activités sont exercées dans le cadre d'un engagement individuel assorti d'un cahier des charges soumis à une évaluation annuelle.

Les conditions d'exercice et les modalités de rétribution de ces activités sont fixées par décret.

Art. 10. — Les enseignants chercheurs peuvent être appelés à occuper des postes supérieurs structurels ou fonctionnels au sein des établissements prévus à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cas, leur volume horaire d'enseignement est modulable en fonction de la nature de leurs responsabilités, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les enseignants chercheurs occupant des postes supérieurs ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 11. — Les enseignants chercheurs peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités, des études, des expertises et des mises au point de procédés induits par les besoins du développement économique et social. Les enseignants chercheurs bénéficient de la rétribution de leurs prestations de services selon les modalités et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les enseignants chercheurs exerçant une activité lucrative, en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 13. — Les enseignants chercheurs bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les professeurs et les maîtres de conférences classe A, ayant exercé durant cinq (5) années consécutives en cette qualité, peuvent bénéficier, une fois dans leur carrière, d'un congé scientifique d'une durée d'une année en vue d'actualiser leurs connaissances et de contribuer ainsi à l'amélioration du système pédagogique et au développement scientifique national. Durant cette année ils sont considérés en position d'activité.

Dans ce cadre, les années d'exercice dans le grade de maître de conférences classe A sont appréciées cumulativement avec celles de professeur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 15. — Les maîtres-assistants préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'un détachement dans les conditions fixées par le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé.

Chapitre 3

Recrutement, titularisation, promotion et avancement

Art. 16. — Les enseignants chercheurs régis par le présent décret sont recrutés en qualité de stagiaires et sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

A l'issue de la période de stage probatoire, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage probatoire une fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnités.

Art. 17. — La titularisation des enseignants chercheurs est prononcée par le responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département de l'école, après avis :

- du comité scientifique du département pour ce qui est de la faculté et de l'école,
- du conseil scientifique de l'institut pour ce qui est de l'institut au sein de l'université et de l'institut du centre universitaire.

Les propositions de prolongation de stage et de licenciement sont nécessairement soumises à l'avis de l'organe d'évaluation pédagogique et scientifique immédiatement supérieur.

Art. 18. — En application de l'article 108 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les enseignants chercheurs promus à un grade immédiatement supérieur relevant du même corps ou du corps immédiatement supérieur sont dispensés du stage.

Art. 19. — Les rythmes d'avancement applicables aux enseignants chercheurs sont fixés comme suit :

- selon la durée minimale pour les professeurs,
- selon la durée minimale et moyenne pour les maîtres de conférences,
- selon la durée minimale, moyenne et maximale pour les maîtres-assistants.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 20. — Les proportions maximales des enseignants chercheurs susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-dessous, sont fixées, par établissement, comme suit :

- détachement : 10 %
- mise en disponibilité : 5 %
- hors cadre : 5 %

Les proportions visées à l'alinéa ci-dessus sont calculées par référence aux effectifs réels de chaque grade.

Chapitre 5

Mobilité

Art. 21. — Nonobstant les dispositions de l'article 158 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la mutation de l'enseignant chercheur ne peut être prononcée que sur sa demande.

Chapitre 6

Formation

Art. 22. — L'administration est tenue d'organiser de manière permanente, au profit des enseignants chercheurs, une formation continue destinée au perfectionnement et au développement de leurs aptitudes professionnelles ainsi qu'à l'actualisation de leurs connaissances dans leur domaine d'activités, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 7
Evaluation

Art. 23. — Les enseignants chercheurs sont soumis à une évaluation continue et périodique.

A ce titre, ils sont tenus d'établir annuellement un rapport sur leurs activités scientifiques et pédagogiques au terme de l'année universitaire aux fins d'évaluation par les organes scientifiques et pédagogiques habilités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 8
Discipline

Art. 24. — Outre les dispositions des articles 178 à 181 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et en application de son article 182, est considéré comme faute professionnelle de quatrième (4ème) degré, le fait pour les enseignants chercheurs, d'être auteurs ou complices de tout acte établi de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude dans les travaux scientifiques revendiqués dans les thèses de doctorat ou dans le cadre de toutes autres publications scientifiques ou pédagogiques.

Chapitre 9
Dispositions générales d'intégration

Art. 25. — Les enseignants chercheurs appartenant aux corps et grades de la filière d'enseignement et de formation supérieurs prévus par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 26. — Les enseignants chercheurs visés à l'article 25 ci-dessus sont classés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 27. — Les stagiaires nommés antérieurement au 1er janvier 2008 sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé.

TITRE II
NOMENCLATURE DES CORPS

Art. 28. — La nomenclature des corps des enseignants chercheurs est fixée comme suit :

- le corps des assistants,
- le corps des maîtres-assistants,
- le corps des maîtres de conférences,
- le corps des professeurs.

Chapitre 1er
Corps des assistants

Art. 29. — Le corps des assistants est maintenu en voie d'extinction.

Section 1
Définition des tâches

Art. 30. — L'assistant est chargé :

- d'assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;
- de corriger les copies des examens dont il a la charge ;
- de participer aux délibérations des jurys d'examen ;
- de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique.

Section 2
Disposition transitoire

Art. 31. — Les assistants sont intégrés dans le grade d'assistant.

Chapitre 2
Corps des maîtres-assistants

Art. 32. — Le corps des maîtres-assistants comporte deux (2) grades :

- le grade de maître-assistant classe B
- le grade de maître-assistant classe A

Section 1
Maître-assistant classe B

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 33. — Le maître-assistant classe B est chargé :

- d'assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus,
- de corriger les copies des examens dont il a la charge ;
- de participer aux délibérations des jurys d'examen ;
- de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique ;
- de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 34. — Sont recrutés en qualité de maîtres-assistants classe B, par décision du responsable de l'établissement :

— sur titres, les titulaires du doctorat d'Etat ou du diplôme de docteur en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

— par voie de concours sur titres, les titulaires du diplôme de magister ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le diplôme de magister obtenu dans le cadre du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, ou le diplôme reconnu équivalent doivent avoir été délivrés au moins avec la mention « assez bien ».

Art. 35. — Sont promus en qualité de maîtres-assistants classe B les assistants ayant obtenu, après leur recrutement sur titres, le diplôme de magister ou un diplôme reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 36. — Sont intégrés, dans le grade de maître-assistant classe B les maîtres-assistants titulaires et stagiaires.

Section 2

Maître-assistant classe A

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 37. — Le maître-assistant classe A est chargé :

— d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours et/ou, le cas échéant, de travaux dirigés ou de travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;

— de préparer et d'actualiser ses cours ;

— de corriger les copies des examens dont il a la charge ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen ;

— de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique ;

— de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 38. — Sont promus, par décision du responsable de l'établissement, en qualité de maîtres-assistants classe A les maîtres-assistants classe B titulaires justifiant de trois (3) inscriptions consécutives en doctorat, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département de l'école, après avis :

— du comité scientifique du département pour ce qui est de la faculté et de l'école,

— du conseil scientifique de l'institut, pour ce qui est de l'institut au sein de l'université et de l'institut du centre universitaire.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 39. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans le grade de maître-assistant classe A les maîtres-assistants nommés au poste supérieur de chargé de cours prévu à l'article 50 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Chapitre 3

Corps des maîtres de conférences

Art. 40. — Le corps des maîtres de conférences comporte deux (2) grades :

— le grade de maître de conférences classe B

— le grade de maître de conférences classe A

Section 1

Maître de conférences classe B

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 41. — Le maître de conférences classe B est chargé :

— d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus,

— de préparer et d'actualiser ses cours ;

— d'assurer l'élaboration de polycopiés, de manuels et de tout autre support pédagogique ;

— d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ;

— de participer aux travaux de son équipe et/ou comité pédagogiques ;

- d'assurer l'encadrement des activités de formation externe des étudiants ;
- de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 42. — Sont promus, par décision du responsable de l'établissement, en qualité de maîtres de conférences classe B :

- les maîtres-assistants classe B titulaires, justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.
- les maîtres-assistants classe A ayant obtenu le diplôme de doctorat en sciences ou un diplôme reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 43. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, en qualité de maîtres de conférences classe B, les maîtres-assistants titulaires justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Section 2

Maître de conférences classe A

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 44. — Le maître de conférences classe A est chargé :

- d'assurer un enseignement sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;
- de préparer et d'actualiser ses cours ;
- d'assurer l'élaboration de polycopiés, de manuels et de tout autre support pédagogique ;
- d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge ;
- de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ;
- de participer aux travaux de son équipe et/ou de son comité pédagogiques ;
- de participer aux activités de conception et d'expertise pédagogiques en matière d'élaboration de programme d'enseignement, de mise en place de nouvelles formations et d'évaluation de programmes et de cursus ;
- d'assurer l'encadrement des maîtres-assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques ;
- d'assurer l'encadrement de la formation pédagogique des enseignants stagiaires ;

- d'assurer l'encadrement des activités de formation externe des étudiants ;
- de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 45. — Sont promus, par décision du responsable de l'établissement, en qualité de maîtres de conférences classe A :

- les maîtres de conférences classe B justifiant de l'habilitation universitaire ou d'un titre reconnu équivalent.
- les maîtres-assistants classe A ayant obtenu le doctorat d'Etat ou un diplôme reconnu équivalent.
- les maîtres-assistants classe B titulaires, justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 46. — Sont intégrés dans le grade de maître de conférences classe A les maîtres de conférences.

Chapitre 4

Corps des professeurs

Art. 47. — Le corps des professeurs comporte le grade de professeur.

Art. 48. — Il est institué une commission universitaire nationale (C.U.N.) chargée d'évaluer les activités et les publications scientifiques et pédagogiques et des maîtres de conférences classe A candidats à la promotion au grade de professeur.

La commission universitaire nationale établit les critères d'évaluation et la grille de notation y afférente et les soumet à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants chercheurs appartenant au corps des professeurs et justifiant au moins de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 1

Définition des tâches

Art. 49. — Le professeur est chargé :

- d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;
- de préparer et d'actualiser ses cours ;
- d'élaborer des polycopiés, des manuels et tout autre support pédagogique ;

— d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge :

— de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ;

— de participer aux travaux de son équipe et/ou de son comité pédagogiques ;

— d'assurer l'encadrement des maîtres-assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques ;

— d'assurer l'encadrement de la formation pédagogique des enseignants stagiaires ;

— d'assurer des activités de conception et d'expertise pédagogiques en matière d'élaboration de programmes d'enseignement, de mise en place de nouvelles formations et d'évaluation de programmes et de *cursus* ;

— de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Section 2

Conditions de promotion

Art. 50. — Sont promus au grade de professeur, après avis de la commission universitaire nationale (C.U.N.) instituée ci-dessus, les maîtres de conférences classe A justifiant de cinq (5) années d'exercice effectif en cette qualité, inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La promotion au grade de professeur est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Section 3

Disposition transitoire

Art. 51. — Sont intégrés dans le grade de professeur les professeurs.

Chapitre 5

Professeur émérite

Art. 52. — Il est institué le titre de professeur émérite.

Art. 53. — Il est institué une commission nationale de l'éméritat chargée d'évaluer les activités et les publications scientifiques et pédagogiques des professeurs candidats à la nomination au titre de professeur émérite.

La commission nationale de l'éméritat établit les critères d'évaluation et la grille de notation y afférente et les soumet à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres de la commission sont désignés, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants chercheurs justifiant du titre de professeur émérite.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 1

Définition des tâches

Art. 54. — Outre les tâches dévolues aux professeurs, le professeur émérite est chargé :

— d'assurer des conférences, séminaires et ateliers au niveau de la formation doctorale,

— de recevoir les étudiants en doctorat pour les conseiller et les orienter,

— de participer à la détermination des axes de recherche prioritaires dans leur domaine,

— d'assurer des missions d'études, de conseil, d'expertise ou de coordination scientifiques et/ou pédagogiques ;

— le professeur peut être appelé à effectuer des missions de représentation auprès d'instances nationales ou internationales.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 55. — Sont nommés au titre de professeur émérite, après avis de la commission nationale de l'éméritat, les professeurs remplissant les conditions suivantes :

— quinze (15) années d'exercice effectif en qualité de professeur,

— avoir encadré jusqu'à leur soutenance des doctorats et/ou des magisters en qualité de directeur de thèse, depuis sa nomination dans le grade de professeur,

— avoir publié des articles dans des revues scientifiques de renommée établie depuis sa nomination dans le grade de professeur,

— avoir publié des ouvrages à caractère scientifique, des manuels et/ou polycopiés, depuis sa nomination dans le grade de professeur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 56. — Les modalités de nomination au titre de professeur émérite sont fixées par un texte particulier.

Section 3

Disposition transitoire

Art. 57. — Sont nommés au titre de professeur émérite les professeurs justifiant, à la date d'effet du présent décret, de vingt (20) années d'exercice effectif en cette qualité ainsi que de productions scientifiques et pédagogiques depuis l'accès au grade de professeur, après avis du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 58. — En application de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs correspondant aux corps des enseignants chercheurs est fixée comme suit :

— responsable de l'équipe du domaine de formation,

- responsable de l'équipe de la filière de formation,
- responsable de l'équipe de la spécialité.

Art. 59. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 58 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances, du ministre concerné, et, le cas échéant, de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1er

Définition des tâches

Art. 60. — Le responsable de l'équipe du domaine de formation est chargé :

- d'animer les travaux de l'équipe du domaine de formation,
- de proposer le programme pédagogique des parcours de formation,
- de prévoir les passerelles entre les parcours de formation en vue de l'orientation progressive des étudiants,
- de mettre au point des méthodes pédagogiques adaptées,
- d'organiser l'évaluation des formations et des enseignements,
- de veiller à la cohérence des parcours et de se prononcer sur l'opportunité du maintien ou de la modification d'un parcours de formation,
- de veiller à la cohérence globale des stages prévus par la formation,
- d'assister le chef de département dans la gestion pédagogique de la formation supérieure de graduation.

Art. 61. — Le responsable de l'équipe de la filière de formation est chargé :

- d'animer les travaux de l'équipe de la filière de formation,
- de proposer la liste des spécialités composant la filière,
- de proposer l'ouverture ou la fermeture de spécialités dans la filière,
- de suivre la mise en place du tutorat dans le premier cycle,
- de mettre en place une démarche de réalisation et de suivi des stages,
- de proposer les mesures pédagogiques pour le bon fonctionnement des tronc communs de la formation supérieure de graduation.

Art. 62. — Le responsable de l'équipe de la spécialité est chargé :

- d'animer les travaux de l'équipe de la spécialité,
- de veiller à la réalisation des objectifs de la formation dans la spécialité dont il a la charge,

- de proposer toute mesure d'amélioration du programme de formation de la spécialité,

- de promouvoir et de dynamiser les mécanismes d'insertion professionnelle des diplômés,

- de proposer les mesures pédagogiques pour le bon fonctionnement des spécialités de la formation supérieure de graduation.

Chapitre 2

Conditions de nomination

Art. 63. — Le responsable de l'équipe du domaine de formation est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les professeurs ou les maîtres de conférences classe A sur proposition du responsable de l'établissement, après avis du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Art. 64. — Le responsable de l'équipe de la filière de formation est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les maîtres de conférences classe A et B et les maîtres-assistants classe A, par décision du responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département, après avis du conseil scientifique de la faculté, de l'institut ou de l'école.

Art. 65. — Le responsable de l'équipe de spécialité est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants chercheurs justifiant au moins du grade de maître-assistant classe A, par décision du responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département, après avis du conseil scientifique de la faculté, de l'institut ou de l'école.

Art. 66. — La composition et les modalités de fonctionnement de l'équipe du domaine de formation, de l'équipe de la filière formation et de l'équipe de spécialité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPÉRIEURS

Chapitre 1er

Classification des grades

Art. 67. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des enseignants chercheurs est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES		CLASSEMENT	
			Catégorie	Indice minimal
Professeur	Professeur	Hors catégorie	Subdivision 7	1480
Maître de conférences	Maître de conférences classe A		Subdivision 6	1280
	Maître de conférences classe B		Subdivision 4	1125
Maître-assistant	Maître-assistant classe A		Subdivision 3	1055
	Maître-assistant classe B		Subdivision 1	930
Assistant	Assistant		Catégorie 13	578

Art. 68. — Outre la rémunération de professeur, le professeur émérite perçoit une indemnité d'éméritat dont le montant et les conditions de service sont fixés par décret.

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 69. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs correspondant aux corps des enseignants chercheurs est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Responsable de l'équipe du domaine de formation	12	495
Responsable de l'équipe de la filière de formation	11	405
Responsable de l'équipe de la spécialité	10	325

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 70. — Les enseignants chercheurs de nationalité étrangère en exercice en Algérie ayant acquis la nationalité algérienne et titulaires d'un des grades prévus par le présent statut particulier sont intégrés dans le grade détenu à compter de la date d'acquisition de la nationalité algérienne.

Art. 71. — Sont recrutés en qualité de professeurs ou de maîtres de conférences, les enseignants chercheurs de nationalité algérienne, justifiant du grade de professeur ou de maître de conférences ou de grades reconnus équivalents obtenus à l'étranger.

Art. 72. — Les enseignants chercheurs, visés aux articles 70 et 71 ci-dessus, sont intégrés ou recrutés selon le cas et titularisés à la même date par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Art. 73. — L'ancienneté acquise par les enseignants chercheurs, visés aux articles 70 et 71 ci-dessus, est validée au titre de l'indemnité d'expérience professionnelle, à raison de 1,4% par année d'activité.

Art. 74. — L'ancienneté acquise par les enseignants chercheurs, visés aux articles 70 et 71 ci-dessus, est prise en compte pour la promotion à un grade ou un corps supérieur ainsi que pour la nomination à un poste supérieur ou au titre de professeur émérite.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 75. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 76. — Les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, sont abrogées.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 77. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 59 ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 59 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent arrêté fixe le nombre de postes supérieurs des corps des enseignants chercheurs conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431
correspondant au 24 mai 2010 fixant le nombre
de postes supérieurs des corps des enseignants
chercheurs.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

TABLEAU ANNEXE

Etablissement universitaire	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Université d'Alger	2	2	7	11
Université de Dely brahim	4	10	31	45
Université de Bouzaréah	3	5	22	30
Université de Béjaïa	10	42	151	203
Université de Blida	9	27	116	152
Université de Boumerdès	9	31	128	168
Université de Chlef	9	27	100	136
Université de Djelfa	11	23	40	74
Université de Laghouat	9	20	60	89
Université de Médéa	8	19	48	75
Université de Tizi Ouzou	9	15	56	80
Université des sciences et de la technologie Houari Boumediene	5	31	185	221
Université de Annaba	11	55	221	287
Université de Batna	10	37	141	188
Université de Biskra	11	40	93	144
Université de Constantine	11	55	230	296
Université de Guelma	10	29	88	127
Université de Jijel	9	23	66	98
Université de M'sila	11	23	63	97
Université de Ouargla	11	27	77	115
Université de Oum El Bouaghi	11	26	55	92
Université de Sétif	8	26	84	118
Université de Skikda	9	22	71	102
Université des sciences Islamiques Emir Abdelkader - Constantine	2	3	19	24
Université de Tébessa	10	25	65	100
Université d'Adrar	4	9	13	26
Université de Béchar	7	14	29	50
Université de Mascara	7	18	45	70
Université de Mostaganem	11	33	103	147
Université d'Oran	9	30	79	118
Université de Saida	9	18	45	72
Université de Sidi Bel Abbès	10	28	118	156
Université de Tiaret	8	14	51	73
Université de Tlemcen	11	41	156	208
Université des sciences et de la technologie d'Oran	5	25	119	149
Centre universitaire de Bouira	5	8	14	27
Centre universitaire de Khemis Miliana	10	22	52	84
Centre universitaire de Ghardaïa	6	12	20	38
Centre universitaire de Tamenghasset	2	2	2	6
Centre universitaire d'El Oued	7	19	29	55
Centre universitaire d'El Tarf	2	7	10	19
Centre universitaire de Bordj Bou Arreridj	8	17	45	70
Centre universitaire de Khenchela	9	16	27	52
Centre universitaire de Souk Ahras	10	18	36	64
Centre universitaire de Mila	5	7	8	20
Centre universitaire de Relizane	1	0	0	1
Centre universitaire de Aïn Temouchent	3	0	0	3
Total	361	1001	3218	4580

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Jomada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des corps des enseignants chercheurs.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Jomada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des corps des enseignants chercheurs ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Jomada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, susvisé.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Jomada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, susvisé, est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbanc 1432 correspondant au 3 juillet 2011.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAUBIA

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Etablissement universitaire	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Université d'Alger 1	2	2	20	24
Université de d'Alger 2	3	8	73	84
Université de d'Alger 3	4	13	77	94
Université de Béjaïa	11	45	169	225
Université de Blida	9	30	155	194
Université de Boumerdès	9	34	142	185
Université de Chlef	10	33	148	191
Université de Djelfa	12	26	70	108
Université de Laghouat	10	27	79	116
Université de Médéa	9	21	62	92
Université de Tizi Ouzou	11	15	78	104
Université des sciences et de la technologie Houari Boumediene	5	32	203	240
Université de Annaba	11	59	267	337
Université de Batna	11	40	160	211
Université de Biskra	11	42	117	170
Université de Constantine	11	58	261	330
Université de Guelma	10	29	99	138
Université de Jijel	10	25	79	114
Université de M'Sila	11	24	99	134
Université de Ouargla	11	30	105	146
Université d'Oum El Bouaghi	11	30	81	122
Université de Sétif	10	30	106	146
Université de Skikda	9	22	100	131
Université des sciences Islamiques Emir Abdelkader - Constantine	3	5	35	43
Université de Tébessa	10	32	85	127
Université d'Adrar	8	10	14	32
Université de Béchar	9	17	37	63
Université de Mascara	10	23	65	98
Université de Mostaganem	11	38	142	191
Université d'Oran	10	34	109	153
Université de Saïda	10	21	59	90
Université de Sidi Bel Abbès	10	30	150	190
Université de Tiaret	10	16	64	90
Université de Tlemcen	11	45	191	247
Université des sciences et de la technologie d'Oran	5	25	129	159
Centre universitaire de Bouira	8	13	30	51
Centre universitaire de Khemis Miliana	11	28	73	112
Centre universitaire de Ghardaïa	7	14	27	48
Centre universitaire de Tamenghasset	5	2	2	9
Centre universitaire d'El Oued	9	22	47	78
Centre universitaire d'El Tarf	4	11	17	32
Centre universitaire de Bordj Bou Arreridj	8	18	53	79
Centre universitaire de Khenchela	9	19	44	72
Centre universitaire de Souk Ahras	10	18	54	82
Centre universitaire de Mila	5	7	8	20
Centre universitaire de Relizane	6	0	0	6
Centre universitaire de Aïn Temouchent	3	7	10	20
Centre universitaire de Naâma	2	0	0	2

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissement universitaire	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Centre universitaire de Tissemsilt	5	7	9	21
Ecole nationale supérieure de management	1	2	3	6
Ecole nationale supérieure de technologie	1	4	7	12
Total général	412	1143	4214	5769

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des corps des enseignants chercheurs.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabié Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur, notamment son article 59 ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabié El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des corps des enseignants-chercheurs ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, susvisé.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, susvisé, est modifié et complété conformément au tableau annexé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
Mohamed MEBARKI	Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Etablissements universitaires	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Université d'Adrar	9	22	61	92
Université d'Alger 1	2	2	40	44
Université d'Alger 2	3	14	129	146
Université d'Alger 3	4	14	100	118
Université d'Annaba	11	62	345	418
Université de Batna	12	49	255	316
Université de Béchar	9	15	81	115
Université de Bejaïa	11	52	217	280
Université de Biskra	11	43	165	219
Université de Blida 1	4	17	142	163
Université de Blida 2	5	12	74	91
Université de Bordj Bou Arréridj	9	22	73	104
Université de Bouira	11	29	108	148
Université de Boumerdès	9	44	219	272
Université de Chlef	11	35	243	289
Université de Constantine 1	8	18	173	199
Université de Constantine 2	4	9	69	82
Université de Constantine 3	5	6	44	55
Université de Djelfa	12	34	136	182
Université d'El Oued	9	26	84	119
Université d'El Tarf	8	16	35	59
Université de Ghardaïa	8	20	57	85
Université de Guelma	10	32	140	182
Université de Jijel	11	31	132	174
Université de Khemis Miliana	11	34	114	159
Université de Khenchela	9	25	78	112
Université de Laghouat	10	34	157	201
Université de Mascara	11	31	125	167
Université de Médéa	10	26	96	132
Université de Mostaganem	11	42	203	256
Université de M'Sila	11	30	167	208
Université d'Oran	11	48	233	292
Université de Ouargla	11	35	160	206

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements universitaires	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Université d' Oum El Bouaghi	11	33	135	179
Université de Saïda	10	27	121	158
Université des sciences islamiques E.A.K. - Constantine	4	5	60	69
Université de Sétif 1	6	21	126	153
Université de Sétif 2	5	11	48	64
Université de Sidi Bel Abbès	11	34	205	250
Université de Skikda	9	28	157	194
Université de Souk Ahras	10	22	87	119
Université de Tébessa	11	35	118	164
Université de Tiaret	10	24	101	135
Université de Tizi Ouzou	11	27	203	241
Université de Tlemcen	11	50	273	334
Université des sciences et de la technologie Houari Boumediène	5	33	243	281
Université de sciences et de la technologie d'Oran	5	25	156	186
Centre universitaire de Aïn Témouchent	9	19	74	102
Centre universitaire d' El Bayadh	6	4	9	19
Centre universitaire d' Illizi	3	0	0	3
Centre universitaire de Mila	6	11	19	36
Centre universitaire de Naâma	6	9	18	33
Centre universitaire de Relizane	9	16	39	64
Centre universitaire de Tamenghasset	10	15	39	64
Centre universitaire de Tindouf	4	1	3	8
Centre universitaire de Tipaza	4	8	15	27
Centre universitaire de Tissemsilt	6	14	33	53
Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information	1	1	7	9
Ecole nationale supérieure de management	1	2	3	6
Ecole nationale supérieure des sciences politiques	1	1	10	12
Ecole nationale supérieure de technologie	1	4	11	16
Total	477	1419	6768	8664

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-280 du 19 Chaâbane 1433
correspondant au 9 juillet 2012 fixant les
modalités de bénéfice du congé scientifique.**

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinea 2) ;

Vu décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424
correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation
et gestion de la formation et du perfectionnement à
l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415
correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités
d'application de l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du
18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs
appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et
de la formation supérieurs et de l'article 7 du décret
exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et
complété, portant statut particulier des spécialistes
hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 14 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 14 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 10-250 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 10-251 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-252 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 14 des décrets exécutifs n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 et n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, et de l'article 13 du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de bénéfice du congé scientifique.

Art. 2. — Le congé scientifique est accordé pour une durée d'une année une seule fois dans la carrière, au :

— professeur hospitalo-universitaire, au professeur et au directeur de recherche ;

— maître de conférences hospitalo-universitaire classe « A », au maître de conférences classe « A » et au maître de recherche classe « A », ayant exercé durant cinq (5) années consécutives en cette qualité.

Art. 3. — Le congé scientifique a pour objet de permettre au bénéficiaire d'actualiser ses connaissances et acquérir de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques.

A ce titre, le bénéficiaire doit présenter un programme de travail qui comporte un échéancier des travaux scientifiques à réaliser, notamment :

— publication d'un ouvrage scientifique original ;

— réalisation d'un projet de recherche original et actuel avec des retombées bénéfiques sur les activités d'enseignement et/ou de recherche de l'établissement d'origine ;

— offres de formation, réalisation de travaux pratiques et mise en place de méthodes pédagogiques récentes et de thèmes de recherche novateurs ;

— initiation à de nouvelles technologies.

Art. 4. — Le congé scientifique se déroule dans un établissement d'enseignement et de formation supérieurs, dans un centre de recherche ou tout autre organisme à vocation pédagogique ou scientifique, sur le territoire national ou à l'étranger.

Art. 5. — La proportion des fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus susceptibles de bénéficier du congé scientifique est fixée annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou, le cas échéant, par le ministre concerné.

Elle ne saurait excéder dix pour cent (10 %) de l'effectif réel de chaque grade concerné.

Art. 6. — Le dossier de candidature est déposé pour avis auprès du conseil scientifique ou du conseil pédagogique de l'établissement d'exercice avant la fin de l'année universitaire ou civile, selon le cas, précédant l'année de départ.

La composition du dossier de candidature ainsi que ses modalités de dépôt sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — La liste des candidats proposés par le conseil scientifique ou le conseil pédagogique est adressée, pour évaluation, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou au ministre concerné.

Les candidats sont évalués par le comité d'experts scientifiques cité à l'article 19 du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé, selon une grille d'évaluation fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — La liste des candidats retenus est transmise pour avis au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou au ministre concerné.

Le bénéfice du congé scientifique est consacré par une décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou du ministre concerné.

CHAPITRE 2

DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 9. — Le bénéfice du congé scientifique est subordonné à l'acquittement par le candidat de ses tâches statutaires au titre de l'année universitaire en ce qui concerne le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et au titre de l'année civile en ce qui concerne les chercheurs permanents.

Art. 10. — Le bénéficiaire du congé scientifique est considéré en position d'activité dans son établissement d'origine.

Durant la période du congé scientifique, le bénéficiaire peut continuer à assurer des activités de recherche scientifique et de développement technologique et/ou d'encadrement de la formation doctorale, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Durant la période du congé scientifique, le bénéficiaire ne peut assurer sur le territoire national ou à l'étranger :

- des tâches d'enseignement et de formation exercées à titre d'occupation accessoire ;
- des tâches d'enseignement en qualité d'enseignant visiteur ;
- des missions de tutorat ;
- des tâches liées à un poste supérieur ;
- une activité lucrative.

En outre, le bénéficiaire ne peut occuper, pendant la période du congé scientifique, un poste supérieur ou une fonction supérieure de l'Etat.

Art. 12. — Le bénéficiaire du congé scientifique conserve son traitement, ses indemnités et allocations familiales, à l'exception :

- des primes rétribuant le rendement ;
- de l'indemnité d'encadrement et de suivi pédagogique pour l'enseignant chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;
- de l'indemnité d'encadrement et de suivi scientifique pour le chercheur permanent.

La rémunération, et les allocations familiales, citées ci-dessus, sont à la charge de l'établissement d'exercice du bénéficiaire.

Art. 13. — Outre le traitement, les indemnités et les allocations familiales prévus à l'article 12 ci-dessus, le bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger perçoit une allocation dont le montant est fixé, selon le grade et le pays d'accueil, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Le bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger a droit à :

- la prise en charge de deux titres de voyage « aller-retour » entre l'Algérie et l'aéroport le plus proche du lieu de déroulement de son congé scientifique, par la voie la plus économique et la plus directe.

Le premier est délivré, selon le cas, par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ou du ministère concerné, le second est délivré par l'établissement d'origine.

L'octroi d'un bon de transport de 50 kg d'excédent de bagages à l'occasion du retour définitif.

Art. 15. — Le montant annuel de l'allocation prévue à l'article 13 ci-dessus est servi au bénéficiaire du congé scientifique en deux versements égaux, le premier est servi au début du congé scientifique, le deuxième versement est servi après évaluation positive du rapport semestriel prévu à l'article 16 ci-dessous.

Art. 16. — Le bénéficiaire du congé scientifique est tenu de remettre à l'établissement d'origine, à la fin du premier semestre du congé scientifique, un compte rendu sur son activité scientifique, visé par l'établissement d'accueil.

A l'issue du congé scientifique, le bénéficiaire est tenu de remettre à l'établissement d'origine, dans le mois qui suit son retour définitif, pour appréciation par le conseil scientifique ou le conseil pédagogique, selon le cas, un rapport final détaillé sur son activité scientifique, durant la période dudit congé, accompagné, le cas échéant, d'une copie des travaux et/ou publications ou autres productions scientifiques réalisés durant le congé scientifique.

Art. 17. — Il peut être mis fin au congé scientifique avant terme par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ou du ministre concerné, le cas échéant, dans les cas suivants :

- nécessité impérieuse de service ;
- cas de force majeure lié à un événement extérieur à la volonté des parties ;
- à la demande du bénéficiaire pour des motifs dûment justifiés ;
- résultats insuffisants du rapport scientifique du premier semestre.

Dans ces cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant de l'allocation prévue à l'article 13 ci-dessus pour la période restante.

Art. 18. — Le congé scientifique peut être prolongé pour la période restante en cas d'interruption du congé pour raison de nécessité impérieuse de service ou de force majeure, dans ce cas le bénéficiaire n'est pas soumis aux procédures fixées aux articles 3, 6, 7 et 8 du présent décret, dans le cas où le congé scientifique se déroule dans le même pays.

Le bénéficiaire du congé scientifique souhaitant prolonger la durée du congé scientifique dans un autre pays est soumis aux mêmes procédures fixées aux articles 3, 6, 7 et 8 du présent décret.

Art. 19. — Les résultats scientifiques réalisés par le bénéficiaire, durant la période du congé scientifique, sont propriété de l'établissement d'origine.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 20. — Les crédits relatifs à l'allocation et aux frais annexes prévus aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus sont inscrits, selon le cas, au budget de fonctionnement de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ou du ministère concerné.

Les crédits relatifs aux frais liés à la prise en charge du deuxième titre de voyage prévus à l'article 14 ci-dessus sont inscrits au budget de fonctionnement de l'établissement d'origine.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994, susvisé.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire plein effet jusqu'à publication des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 10 Safar 1442 correspondant au 28 septembre 2020 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des corps des enseignants chercheurs.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 59 ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, modifié et complété, fixant le nombre de postes supérieurs des corps des enseignants chercheurs ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

TABLEAU ANNEXE

Etablissement universitaire	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Université d'Alger 1	6	11	40	57
Université d'Alger 2	4	21	105	130
Université d'Alger 3	4	10	53	67
Université de Béjaïa	12	41	153	206
Université de Blida 1	5	28	136	169
Université de Blida 2	5	20	61	86
Université de Boumerdès	9	46	177	232
Université de Chlef	12	38	182	232
Université de Djelfa	12	34	136	182
Université de Laghouat	10	43	158	211
Université de Médéa	9	41	110	160
Université de Tizi Ouzou	12	46	216	274
Université des sciences et de la technologie Houari Boumediène	5	29	137	171
Université de Annaba	12	41	257	310
Université de Batna 1	9	30	122	161
Université de Batna 2	6	34	117	157
Université de Biskra	11	43	165	219
Université de Constantine 1	8	29	174	211
Université de Constantine 2	4	18	65	87
Université de Constantine 3	5	9	39	53
Université de Guelma	11	38	128	177
Université de Jijel	12	41	118	171
Université de M'Sila	11	41	173	225
Université de Ouargla	11	81	169	261
Université d'Oum El Bouaghi	12	35	127	174
Université de Sétif 1	7	26	141	174
Université de Sétif 2	5	18	62	85
Université de Skikda	9	37	140	186

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissement universitaire	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Université des sciences islamiques Emir Abdelkader - Constantine	4	13	41	58
Université de Tébessa	12	42	152	206
Université d'Adrar	9	21	66	96
Université de Béchar	10	29	101	140
Université de Mascara	11	33	114	158
Université de Mostaganem	12	41	189	242
Université d'Oran 1	9	23	112	144
Université d'Oran 2	6	23	133	162
Université de Saida	11	26	86	123
Université de Sidi Bel Abbès	11	43	168	222
Université de Tiaret	10	30	117	157
Université de Tlemcen	12	48	210	270
Université des sciences et de la technologie d'Oran	6	29	74	109
Université de Bouira	11	44	126	181
Université de Khemis Miliana	7	38	84	129
Université de Ghardaïa	9	27	80	116
Université d'El Oued	9	36	98	143
Université d'El Tarf	8	16	85	109
Université de Bordj Bou Arréridj	9	30	85	124
Université de Khenchela	9	32	86	127
Université de Souk Ahras	10	30	92	132
Centre universitaire de Tamenghasset	10	17	40	67
Centre universitaire de Mila	6	17	36	59
Centre universitaire de Relizane	9	30	65	104
Centre universitaire de Aïn Témouchent	9	29	68	106
Centre universitaire de Naâma	6	9	18	33
Centre universitaire de Tissemsilt	8	20	47	75
Centre universitaire d'El Bayadh	7	18	32	57

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissement universitaire	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Centre universitaire de Tindouf	5	5	10	20
Centre universitaire de Tipaza	5	14	31	50
Centre universitaire d'Ilizi	2	2	4	8
Centre universitaire de Maghnia	4	6	16	26
Centre universitaire d'Alfou	5	13	28	46
Centre universitaire de Barika	5	18	19	42
Ecole supérieure des sciences de gestion de Annaba	1	1	1	3
Ecole nationale supérieure des mines et de la métallurgie de Annaba	1	2	3	6
Ecole supérieure des technologies industrielles de Annaba	1	2	3	6
Ecole supérieure de comptabilité et de finances de Constantine	1	1	1	3
Ecole nationale Polytechnique de Constantine	1	4	6	11
Ecole nationale supérieure de biotechnologie de Constantine	1	1	5	7
Ecole supérieure agronomique de Mostaganem	1	1	6	8
Ecole supérieure d'économie d'Oran	1	1	2	4
Ecole nationale polytechnique d'Oran	1	11	11	23
Ecole supérieure en génie électrique et énergétique d'Oran	1	1	2	4
Ecole des hautes études commerciales - Koléa	1	1	6	8
Ecole nationale supérieure de management - Koléa	1	1	3	5
Ecole nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée - Koléa	1	1	3	5
Ecole supérieure de commerce - Koléa	1	3	6	10
Ecole nationale supérieure d'hydraulique de Blida	1	1	5	7
Ecole supérieure des sciences appliquées de Tlemcen	1	3	3	7
Ecole supérieure de management - Tlemcen	1	1	3	5

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissement universitaire	Responsable de l'équipe du domaine de formation	Responsable de l'équipe de la filière de formation	Responsable de l'équipe de la spécialité	Total
Ecole supérieure des sciences de l'aliment et des industries agroalimentaires d'Alger	1	1	3	5
Ecole nationale polytechnique d'Alger	1	13	13	27
Ecole nationale supérieure agronomique d'Alger	1	1	16	18
Ecole nationale supérieure d'informatique d'Alger	1	1	3	5
Ecole nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral d'Alger	2	2	6	10
Ecole nationale supérieure des sciences politiques d'Alger	1	1	2	4
Ecole nationale supérieure de technologie d'Alger	1	7	9	17
Ecole nationale supérieure des travaux publics d'Alger	1	1	2	4
Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme d'Alger	1	1	3	5
Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information d'Alger	1	1	7	9
Ecole supérieure en sciences biologiques d'Oran	1	1	2	4
Ecole supérieure des sciences appliquées d'Alger	1	2	3	6
Ecole supérieure d'informatique de Sidi Bel Abbès	1	1	2	4
Total général	545	1850	6514	8909

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1442 correspondant au 28 septembre 2020.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Le ministre
des finances

Aimene
BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre
et par délégation.

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL